

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois	
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion
Togo, France et autre pays d'expression Française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs

Prix du Numéro par porteur ou par Poste :

Togo, France et autres Pays d'expression Française 100 frs

Etranger : Port en sus

ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à 'Editogo B. P. 891 — Tél. : 37-18' — Lomé	
Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
La ligne	80 frs
minimum	250 frs
Chaque annonce répétée : moitié prix :	
Minimum	250 frs

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION:

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCES

- 1984
- 27 Mars — Ordonnance n° 84-7 autorisant la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République Togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Lomé le 12 mars 1981. 313
- 11 Avr. — Ordonnance n° 84-8 portant dissolution anticipée de l'agence d'équipement de terrains urbains (AGETU). 313

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

- Arrêté portant nomination 313

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

- 1984
- 28 fév. — Arrêté n° 341/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 313
- 28 fév. — Arrêté n° 342/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 314
- 28 fév. — Arrêté n° 343/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 314
- 28 fév. — Arrêté n° 344/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 314
- 28 fév. — Arrêté n° 345/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 314
- 1 mars — Arrêté n° 355/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 314
- 1 mars — Arrêté 356/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la météorologie et de l'aéronautique civile. 314
- 1 mars — Arrêté n° 357/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits. 315
- 1 mars — Arrêté n° 358/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 315
- 1 mars — Arrêté n° 359/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'administration générale. 315
- 6 mars — Arrêté n° 374/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique. 314
- 6 mars — Arrêté n° 375/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 316
- 6 mars — Arrêté n° 376/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de la justice. 316
- 6 mars — Arrêté n° 377/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement. 316

6 mars — Arrêté n° 378/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	316
6 mars — Arrêté n° 379/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits.	316
6 mars — Arrêté n° 380/MTFP portant promotion dans le corps du personnel médical et technique de la santé publique.	316
6 mars — Arrêté n° 381/MTFP portant promotion dans le corps du personnel de l'enseignement.	316
Arrêté portant intégrations, titularisations, démissions, détachements, licenciements, reprise de service, retraite et rectificatif à un précédent arrêté portant révocation, admission.	316

MINISTERE DE L'AMENAGEMENT RURAL

Arrêtés et décisions

portant nominations	322
---------------------------	-----

DIVERS

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

1984

1 mars — Arrêté interministériel n° 1/MEF/SECB-SE portant ouverture d'un concours de pronostics sportifs à l'occasion de la 14 ^e Coupe d'Afrique des Nations.	323
28 fév. — Arrêté n° 115/MEF/FA portant création d'une caisse d'avance	
29 fév. — Arrêté n° 117/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tchédre Tidjim N'Lamba.	325
29 fév. — Arrêté n° 118/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kondo Tchédre.	326
29 fév. — Arrêté 119/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Missodé Dovo Koffi.	326
1 mars — Arrêté n° 121/MEF/CR portant concession de pension de veuve à l'ayant droit de M. Kokovena Kodjo.	326
1 mars — Arrêté n° 122/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants droit de M. Kahamouho Korga.	326
1 mars — Arrêté n° 123/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adegnon K. Mawuli.	327
1 mars — Arrêté 124/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Yovo Kodjo.	327
1 mars — Arrêté n° 125/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Olympio Fabi.	327
1 mars — Arrêté n° 126/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Nouwossan Amouzou Yawo.	327
1 mars — Arrêté n° 127/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Poyodé Tagba Pagoudjaré.	328
1 mars — Arrêté n° 128/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de M. Agaté Bézani.	328
1 mars — Arrêté n° 129/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Lochina Abora.	328
1 mars — Arrêté n° 130/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mignouna Bilou Ena Bakolahida.	328
1 mars — Arrêté n° 131/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Kadja Bayoda.	329
7 mars — Arrêté n° 132/MEF/CR portant concession d'une parcelle de terrain domanial et autorisant son immatriculation.	329
7 mars — Arrêté n° 134/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Adandogou Kodjo Adjavon.	329
7 mars — Arrêté n° 135/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Etsi Yawo Agbeko.	329
7 mars — Arrêté n° 136/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ahondo Kwami-Kuma.	330
7 mars — Arrêté n° 137/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Bodona Yao.	330

7 mars — Arrêté n° 138/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de M. Tchalaré N'Djam.	330
7 mars — Arrêté n° 139/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Batcha Akpo.	330
7 mars — Arrêté n° 140/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Dogbe Tsiodi Efoé.	330
7 mars — Arrêté n° 141/MEF/CR portant concession de pensions aux ayants cause de M. Aleka Adjalté.	330
7 mars — Arrêté n° 144/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Tshalla Koffi Dodzi.	331
7 mars — Arrêté n° 145/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Maboudou Yaovi.	331
7 mars — Arrêté n° 146/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Ako Kokouba.	331
7 mars — Arrêté n° 148/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Amédégnato Apéli Ménéoukon.	331
7 mars — Arrêté n° 149/MEF/CR portant concession de pension aux ayants cause de M. d'Almeida Fédou Anoumou.	332
7 mars — Arrêté n° 150/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Komlan-Ebri Koffi Fofoté.	332
7 mars — Arrêté n° 151/MEF/CR portant concession de pension aux ayants cause de M. Nayo Yao Kadja.	332
7 mars — Arrêté n° 152/MEF/CR portant concession de pension aux ayants cause de M. Nerra Kouagou N'Da.	332
7 mars — Arrêté n° 153/MEF/CR portant concession de pension aux ayants cause de M. Sogabale Kpantakou.	332
7 mars — Arrêté n° 154/MEF/CR portant concession d'une pension de retraite à M. Mérat Kpitéma Toumta.	333
8 mars — Arrêté n° 155/MEF/CR rapportant l'arrêté n° 425/MEF/DOM du 6-9-1983 et affectant une parcelle de terrain domanial sis à Lomé à la B.C.E.A.O.	333
Arrêté portant rôles.	333

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES MINES DE L'ENERGIE ET DES RESSOURCES HYDRAULIQUES

1984

1 ^{er} mars — Arrêté n° 3/MTPMERH/DGMG/SEC ouvrant enquête de commodo et incommodo concernant l'installation d'une machine électrique à scier et à raboter à Lomé, quartier résidentiel Tokoin Forever vue de l'Ambassade de Corée, sur son propre immeuble par le Comptoir Togolais de Commerce (CO.TO.CO.)	335
7 mars — Arrêté n° 4/MTPMERH/DGMG/SIM portant autorisation de fabrication des ouvrages en or et métaux précieux en vue de vente par M. Seck Mor.	336
7 mars — Arrêté n° 5/MTPMERH/DGMG/SEC portant autorisation d'installation d'un dépôt d'hydrocarbures de 1 ^{re} catégorie à l'Aéroport de Lomé par la Société Togo et Shell.	336

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis, communications et annonces

CONSERVATION DE LA PROPRIETE FONCIERE

(AVIS DE BORNAGE) 336

Banque Libano-Togolaise (Bilan au 30 sept. 83)	341
Banque ouest Africaine de développement (Bilans aux 31/12/83, 31/3/84, 30/11/83, 31/1/84, 29/2/84 et 30/9/83)	343
Avis de perte de titre foncier	348

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

ORDONNANCE N° 84-7 du 27 mars 1984 autorisant la ratification de l'Accord Commercial entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Lomé le 12 mars 1981.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre des Affaires étrangères et de la Coopération ;

Vu l'article 35 de la constitution ;

Le conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'accord commercial entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Populaire de Chine, signé à Lomé le 12 mars 1981.

Art. 2 — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 27 mars 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

ORDONNANCE N° 84-8 du 11 avril 1984 portant dissolution anticipée de l'agence d'équipement de terrains urbains (AGETU)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE,

Sur rapport du secrétaire d'Etat au ministère de l'Economie et des Finances chargé du budget ;

Vu la constitution particulièrement en son article 35 ;

Vu la Loi organique n° 82-6 relative aux sociétés d'Etat et Etablissements Publics à caractère économique ;

Vu le décret n° 82-177 portant application des Lois organiques 82-5 et 82-6 ;

Vu l'ordonnance n° 77-47 portant création de l'agence d'équipement de terrains urbains ;

Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier — Est et demeure rapportée, l'ordonnance n° 77-47 du 17 novembre 1977 portant création de l'agence d'équipement de terrains urbains (AGETU).

Art. 2 — Le patrimoine social de l'AGETU est dévolu dans sa totalité à la Société Immobilière Togolaise (SITO).

Art. 3 — Le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques, et le secrétaire d'Etat au ministère de l'économie et des finances chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance qui prend effet pour compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 11 avril 1984

Général Gnassingbé EYADEMA

MINISTERE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Nomination

Arrêté n° 167/DACPM/SG/MEF du 19/3/84 — M. Enyo Kouassi Dosseh, inspecteur des douanes de 1^{re} classe 3^e échelon, n° mle 008725-P, est nommé conseiller technique du ministre de l'économie et des finances.

Le salaire de l'intéressé sera supporté par la rubrique 09-25 du budget général.

Le présent arrêté prend effet pour compter de la date de sa signature.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA FONCTION PUBLIQUE

Promotions

Arrêté n° 341/MTFP du 28/2/84 — Les agents ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe

15-12-82 — Boccovi Fêfê Ayayi
prof. de 3^e classe 4^e échelon

Corps des inspecteurs de l'éducation nationale (cat. A1)

Au 1^{er} échelon du grade d'inspecteur de 2^e classe

14-9-83 — Dogo bouraïma
inspecteur de 3^e classe 4^e éch.

Corps des professeurs des collèges d'enseignement général (cat. A2)

Au 1^{er} échelon du grade de professeur de CEG de 2^e classe

19-8-80 — Kaliwoe Mensah
1-1-83 — Djigbani K. Lamboni
1-1-83 — Ahiavedome Kokoutsè
prof. de CEG de 3^e classe 4^e échelon

Corps des instituteurs (cat. B)*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur principal*

1-7-83 — Acouété Assiongbon

inst. de 1^{re} cl. 3^e échelon*Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe*23-5-82 — Komassi Amou Kouami
instituteur de 2^e classe 4^e échelon.M. Kaliwoe Mensah, professeur de CEG de 2^e classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon à compter du 19 août 1982.

Arrêté n° 342/MTFP du 28/2/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs (cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade de professeur de 2^e classe*1-7-81 — Anthony Akuyo, épouse Seddoh
prof. de 3^e classe 4^e échelon**Corps des instituteurs (cat. B)***Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe*

1-1-80 — Gambaga Pesséba

1-1-79 — Degbe Koffi Noumoungnan
inst. de 2^e classe 4^e échelon

Les intéressés sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des professeurs (cat. A1)*Au 2^e échelon du grade de professeur de 2^e classe*1-7-83 — Anthony Akuyo, épouse Seddoh
prof. de 2^e classe 1^{er} échelon**Corps des instituteurs (cat. B)***Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 1^{re} classe*1-1-82 — Gambaga Pesséba
inst. de 1^{re} classe 1^{er} échelon*Degbe Koffi Noumoungnan*1-1-81 — inst. de 1^{re} classe 2^e échelon1-1-83 — inst. de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 343/MTFP du 28-2-84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs civils (cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade d'administrateur civil principal*10-11-83 — Sonhaye Antchoko
administrateur civil 4^e échelon**Corps des attachés d'administration (cat. A2)***Au 1^{er} échelon du grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe*

9-1-84 — Ouyandja Félidja

1-1-83 — Palanga Djobo

1-1-84 — Lawson Akouété

1-1-84 — Viegningou-Agbenyo Kodzo Bèni
attachés d'administration de 2^e classe 4^e échelon**Corps des adjoints administratifs (cat. C)***Au grade d'adjoint administratif principal de classe exceptionnelle*

1-4-83 — Badji Napo

adjoint administratif principal 3^e échelon*Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe*

6-1-83 — Djadou Kodjo Amégbé Mawuli

11-2-83 — Dogo Kpakoutatom

1-7-83 — Paniah Ama Edzodzinam, épouse Agbo
adjoints administratifs de 2^e classe 4^e échelon.

Arrêté n° 344/MTFP du 28/2/84 — M. Ayayi Ayi Mensan n° mle 004714-L, ingénieur-adjoint d'agriculture de 3^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 2 juillet 1982.

Arrêté n° 345/MTFP du 28/2/84 — M. Esseh-Yovo Mawulé, n° mle 107885-X, ingénieur de 2^e classe 4^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 15 octobre 1983.

Arrêté n° 355/MTFP du 1/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre interministériel du personnel de l'administration générale, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des attachés d'administration (cat. A2)*Au 1^{er} échelon du grade d'attachés d'administration de 1^{re} classe*29-10-81 — Koudry Boutou Mawouna
attaché d'action de 2^e cl. 4^e échelon**Corps des secrétaires d'administration (cat. B)***Au 1^{er} échelon du grade de secrétaire d'administration principal*4-3-83 — De Souza Komla Dzidzossé
secrét. d'action de 1^{re} cl. 3^e éch.**Corps des adjoints administratifs (cat. C)***Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif principal*1-6-83 — Akouété Kangni
adjoint aditif de 1^{re} classe 3^e éch.

Au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif de 1^{re} classe

1-7-83 — Kodonkossou Komlan Séydou
adjt. adif. de 2^e cl. 4^e échelon

M. Koudry Boutou Mawouna, attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 29 octobre 1983.

Arrêté n° 356/MTFP du 1/3/84 — Les fonctionnaires ci-dessous désignés, du cadre des fonctionnaires de la météorologie et de l'aéronautique civile, sont promus au grade supérieur dans les conditions suivantes :

Corps des assistants (cat. C)*Au 1^{er} échelon du grade d'assistant de 1^{re} classe*

3-2-83 — Pouliki Togo
11-10-82 — Assalé Kpalou
11-10-82 — Afanou Kodjo Mawuko
3-2-83 — Eklou Kossikéfun Amégan
3-2-83 — Makoutabra Balalima
11-10-82 — Adopré Doh Kodo-Kuma Séfia
22-8-82 — Agbalékpo Tabenou
22-8-82 — Attigan Agbégénou
3-2-83 — Biema Natoma
assistants de 2^e classé 4^e échelon

Corps des agents spécialisés (cat. D)*Au 1^{er} échelon du grade d'agent spécialisé principal*

22-8-82 — Kadiri Alidou, agent spécialisé de 1^{re} classe 3^e échelon.

Arrêté n° 357/MTFP du 1/3/84 — M. Moumouni Mamah, n° mle 005836-N, adjoint technique de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'adjoint technique de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 15 mars 1982.

Arrêté n° 358/MTFP du 1/3/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés du cadre du personnel médical et technique de la santé publique sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des pharmaciens (cat. A1)*Au 1^{er} échelon du grade de pharmacien en chef*

22-9-83 — Fantohou Koffi Kasségné
pharmacien 4^e échelon

Corps des agents techniques (cat. B)*Au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle*

1-1-83 — Dorkenoo Kwami Apediavu
agent technique principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique principal

1-5-83 — da Silveira Koffi Elémé
1-9-83 — Adjovi Sossou
agents techniques de 1^{re} classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'agent technique de 1^{re} classe

1-10-82 — Dannou Kaïvi
1-10-83 — Koumada Yataba Dissima Bêla
1-8-83 — Gninou Boukari
1-8-83 — Bawena Simtélélé
1-8-83 — Sama Kondi
1-8-83 — Atandji Afangla
agents techniques de 2^e classe 4^e échelon

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)*Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat principal*

16-4-82 — Dedoh Idé Adjiké, épouse Akoégnon

Corps des infirmiers (cat. D)*Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier ordinaire*

13-8-83 — Abété Douwéyém
infirmier-adjoint 4^e échelon.

Arrêté n° 359/MTFP du 1/3/83 — Mme Dokanou Massan, épouse Hodouto, n° mle 005985-B, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'administration générale, est promue au grade d'attaché d'administration de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 374/MTFP du 6/3/83 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, sont promus au grade supérieur de leur corps à compter des dates suivantes :

Corps des agents techniques (cat. B)*Au grade d'agent technique principal de classe exceptionnelle*

1-7-79 — Ségbéaya Gbété Kowo
agent technique principal 3^e échelon.

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)*Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier d'Etat principal*

1-10-81 — Adjéi Katchakou Noubirre
1-12-81 — Ohunu Afandomon Anoumou
infirmiers d'Etat de 1^{re} classe 3^e échelon

Corps des infirmiers (cat. D)*Au grade d'infirmier principal de classe exceptionnelle*

12-6-80 — Salnou M'Dima
infirmier principal 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'infirmier principal

1-9-81 — Tekpor Mawuena
infirmier ordinaire 3^e échelon

Les intéressés ci-dessous désignés, sont élevés aux échelons supérieurs de leur grade dans les conditions suivantes :

Corps des infirmiers d'Etat (cat. C)*Au 2^e échelon du grade d'infirmier d'Etat principal*

1-10-83 — Adjéi Katchakom Noubirre
1-12-83 — Ohunu Afandomon Anoumou
infr. d'Etat principaux 1^{er} échelon

Corps des infirmiers (cat. D)*Au 2^e échelon du grade d'infirmier principal*

1-9-83 — Tekpor Mawuena
infirmier principal 1^{er} échelon.

Arrêté n° 375/MTFP du 6/3/84 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, sont promus au grade supérieur de leur corps dans les conditions suivantes :

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 1^{re} classe

1-1-81 — Kokou Mawulikoumi
instituteur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon

Au 1^{er} échelon du grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe

7-9-81 — Djarba Kodjo Batonlayin Midakéna,
13-9-81 — Kouglénou Kossi,
24-10-81 — Tsogbe Koudzo,
instituteurs-adjoints de 3^e classe 4^e échelon.

M. Kokou Mawulikoumi, instituteur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 376/MTFP du 6-3-84 — Mme Amadou-Aboudou Awa, épouse Nana n° mle 016752-A, magistrat du 3^e grade 4^e échelon du cadre des fonctionnaires de la justice est promue au 1^{er} échelon du 2^e grade à compter du 1^{er} décembre 1981.

L'intéressée est élevée au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} décembre 1983.

Arrêté n° 377/MTFP du 6/3/84 — M. Ouro-Agoro Kossi, n° mle 004263-H, moniteur de 3^e classe 4^e échelon, du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1981.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983.

Arrêté n° 378/MTFP du 6/3/84 — M. Kanou Yao, n° mle 002928-A, moniteur de 3^e classe 4^e échelon (catégorie D — indice 390) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, est promu au grade de moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430) à compter du 1^{er} janvier 1980.

M. Kanou Yao, n° mle 002928-A, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie D — indice 430) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP, série concours), session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 379/MTFP du 6/3/84 — M. Ahonsu Ankou, n° mle 0017144-S, ingénieur-adjoint de 2^e classe 3^e échelon, du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, est promu au grade d'ingénieur-adjoint de 1^{re} classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} avril 1982.

Arrêté n° 380/MTFP du 6/3/84 — Mme Sagba Adjoavi Sika, n° mle 010686-G, infirmière d'Etat principale 2^e échelon (catégorie C) du cadre du personnel médical et technique de la santé publique, est élevée au 3^e échelon de son grade à compter du 1^{er} juillet 1979.

L'intéressée est promue au grade d'infirmière d'Etat principale de classe exceptionnelle à compter du 1^{er} juillet 1981.

Arrêté n° 381/MTFP du 6/3/84 — M. Tchagnao Bidjawa-Essowè, n° mle 004112-S, instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon du cadre du personnel de l'enseignement, est promu au grade d'instituteur-adjoint de 2^e classe 1^{er} échelon à compter du 1^{er} janvier 1982.

Admission

Arrêté n° 307/MTFP du 27/2/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Kozoline Tchamdja, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, l'arrêté n° 797/MTFP du 3 mai 1983 portant nomination.

Intégrations

Arrêté n° 347/MTFP du 1^{er}/3/84 — M. Tchédre Pidemnéouè, n° mle 000085-P, moniteur de classe exceptionnelle (catégorie D — indice 670), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP série concours) session des 22 et 23 octobre 1980, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteur-adjoint de 3^e classe 4^e échelon (catégorie C — indice 700) à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Arrêté n° 348/MTFP du 1^{er}/3/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Nadio Namah, n° mle 009931-M, l'arrêté n° 745/MTFP du 25 avril 1983, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B), dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	ancien grade et indice	date du dernier avancement	nouveau grade et indice	date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Nadio Namah	inst.-adjt de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch.		instituteur de 2 ^e cl. 1 ^{er} échelon (indice 750)	1-1-81
Tchalla Ankou Egouh	(indice 750) inst.-adjt de 3 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 550)	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-81
Kpassagou Mdam-Mdé	inst.-adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	5-12-80	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82
Bamassi Bakoléa	inst.-adjt. de 3 ^e cl. 3 ^e éch. (indice 650)	1-1-80	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82
		1-1-81		1-1-82

Arrêté n° 349/MTFP du 1/3/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Sougoum Ayassor Manwah l'arrêté n° 1326/MTFP du 14 septembre 1982 portant promotion et avancement automatique d'échelon.

Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP série concours) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans le corps des instituteurs (catégorie B), dans les conditions suivantes, à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	ancien grade et indice	Date du dernier avancement	nouveau grade et indice	date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Lawson Tétévi Atcho	inst.-adjt. 3 ^e cl. 4 ^e éch. (indice 700)	1-1-81	inst. 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-82
Ogou Afandonougbo Abéréoua, épouse Kossi	inst.-adjte. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. (ind. 850)	1-1-81	institutrice de 2 ^e cl. 2 ^e éch. (indice 850)	1-1-81
Ayassor Sougoum Manwah	inst.-adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-80	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. (indice 750)	1-1-81

Arrêté n° 350/MTFP du 1/3/84 — Mme Honliasso Ayaba Dodzi, épouse Dablaka, n° mle 006986-U, attaché d'administration de 2^e classe 1^{er} échelon (catégorie A2 — indice 1100) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale, titulaire du diplôme d'études supérieures d'assurances de l'institut international des assurances de Yaoundé (Cameroun), est intégrée dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 12 juillet 1982, date de reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 7, chapitre 29 du budget général).

Le présent arrêté prend effet au point de vue de la solde à compter du 12 juillet 1982.

Arrêté n° 351/MTFP du 1/3/84 — Est et demeure rapportée en ce qui concerne M. Bomboma Dama, la décision n° 2400/MTFP du 28 décembre 1982, portant avancement automatique d'échelon.

M. Bomboma Dama, n° mle 012714-C, professeur des CEG de 3^e classe 3^e échelon (catégorie A2 — indice 1300), du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis à l'examen de fin de formation des inspecteurs de l'enseignement des premier et deuxième degrés, est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'inspecteur de l'éducation nationale de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire (catégorie A1 — indice 1300) à compter de la date de sa reprise de service et conserve son affectation actuelle (section 15, chapitre 21 du budget général).

Arrêté n° 352/MTFP du 1-3-84 — Les instituteurs-adjoints (catégorie C) ci-après désignés, admis au certificat d'aptitude pédagogique (CAP) session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs (catégorie B) dans les conditions suivantes à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général).

Nom et prénoms	ancien grade et indice	date du dernier avancement	nouveau grade	date d'effet de l'ancienneté pour le prochain avancement dans le nouveau corps
Yawo Eglé Mensah	inst.-adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. indice 700	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 750	1-1-82
Agbodzavu Koku	inst.-adjt. de 3 ^e cl. 4 ^e éch. indice 700	1-1-82	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 750	1-1-82
Noutou Yao Ewomlo	inst.-adjt. de 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. indice 850	1-1-81
Akumany Atsu Kofi Edzona	inst.-adjt. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 750	9-9-80	inst. de 2 ^e cl. 1 ^{er} éch. indice 750	9-9-80
Ametowossi Yao Adjewodo	inst.-adjt. 2 ^e cl. 3 ^e éch. indice 850	1-1-81	inst. de 2 ^e cl. 2 ^e éch. indice 850	1-1-81

Les instituteurs ci-après désignés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade aux dates suivantes :

Au 3^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

1-1-83 — Noutou Yao Ewomlo n° mle 010125-F

1-1-83 — Ametowossi Yao Adjewodo n° mle 002376-A instituteurs de 2^e cl. 2^e éch.

Au 2^e échelon du grade d'instituteur de 2^e classe

9-9-82 — Akoumany Atsu Koffi Edzona n° mle 013554-C inst. de 2^e cl. 1^{er} éch.

Arrêté n° 353/MTFP du 1/3/84 — M. Gbone Komlan Mawuko, n° mle 025079-Z, attaché d'administration de 2^e classe 2^e échelon (catégorie A2 — indice 1200) du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

rale, titulaire du diplôme d'études supérieures des techniques d'organisation de l'institut d'études supérieures des techniques d'organisation (IESTO) du conservatoire national des arts et métiers de Paris (France) équivalent au diplôme d'études supérieures spécialisées (DESS), est intégré dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'administrateur civil 1^{er} échelon (catégorie A1 — indice 1300) à compter du 14 mars 1983, date de reprise de service de l'intéressé qui conserve son affectation actuelle (section 19, chapitre 23, du budget général).

Arrêté n° 354/MTFP du 1/3/84 — Est et demeure rapporté en ce qui concerne M. Awalégbédji Ayao, l'arrêté n° 1450/MTFP du 5 octobre 1982, portant promotion et avancement automatique d'échelons.

Les moniteurs ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes :

Au 2^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

1-1-1981 — Amédégnato Hémégnoindé, épouse Kossi monitrice de 3^e cl. 1^{er} éch.

Au 3^e échelon du grade de moniteur de 3^e classe

1-1-1981 — Napo-Bitantem Ikpindi monitrice de 3^e cl. 2^e éch.

Les moniteurs ci-dessous désignés (catégorie D) du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP) série concours, session des 21 et 22 octobre 1981, sont intégrés dans la catégorie hiérarchique supérieure en qualité d'instituteurs-adjoints de 3^e classe 1^{er} échelon (catégorie C — indice 550) à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent leur affectation actuelle (section 15, chapitre 20 du budget général) :

Amédégnato Hémégnoindé, épouse Kossi, n° mle 036385-K, monitrice de 3^e classe 2^e échelon (indice 310)

Napo-Bitantem Ikpindi, n° mle 033992-S, monitrice de 3^e classe 3^e échelon (indice 350)

Awalégbédji Ayao, n° mle 034134-G, moniteur de 2^e classe 1^{er} échelon (indice 430)

Ayenkpai Ouro Malou, n° mle 016911-H, moniteur de 3^e classe 2^e échelon (indice 310).

Titularisations

Arrêté n° 334/MTFP du 28/2/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

Corps des professeurs (cat. A1)

10-9-82 — Amecy Koffi
10-9-82 — Agbenowoduga Koami Didi
30-9-82 — Tomyaba Bogra Komlan
30-9-82 — Hunlédé Kokoe
21-9-82 — Siba Boukpata

12-9-82 — Babaka Gbamra Badjibassa
3-12-82 — Issa Kouassi
4-11-82 — Quenum Da Yovo Kokou R. Dadjo
professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

28-9-82 — Yevou Soklo
28-9-82 — Amegan-Ayamenou Koffi Mawuko
13-8-80 — Djoni Baroma
professeurs d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des conseillers de jeunesse et d'animation (cat. A1)

11-7-82 — Woedeme Komi
conseiller de jeunesse et d'animation de 3^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant).

Corps des professeurs (cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeurs de 3^e classe

10-9-83 — Amecy Koffi
10-9-83 — Agbenowoduga Koami Didi
30-9-83 — Tomyaba Bogra Komlan
30-9-83 — Hunlédé Kokoe
professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des professeurs (cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur de 3^e classe

21-9-83 — Siba Boukpata
12-9-83 — Babaka Gbamra Badjibassa
3-12-83 — Issa Kouassi
4-11-83 — Quenum Da Yovo Kokou R. Dadjo
professeurs de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des professeurs d'éducation physique et sportive (cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de professeur d'EPS de 3^e classe

28-9-83 — Yevou Soklo
28-9-83 — Amegan-Ayamenou Koffi Mawuko
13-8-81 — Djoni Baroma
professeurs d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon.

Corps des conseillers de jeunesse et d'animation (cat. A1)

Au 2^e échelon du grade de conseiller de jeunesse et d'animation de 3^e classe

11-7-83 — Woedema Komi
conseiller de jeunesse et d'animation de 3^e cl. 1^{er} éch.

M. Djoni Baroma, professeur d'éducation physique et sportive de 3^e classe 2^e échelon est élevé au 3^e échelon de son grade à compter du 13 août 1983.

Arrêté n° 335/MTFP du 28/2/84 — Les instituteurs-adjoints stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Traoré Lamy
 Amouzougan Ekoé Gakudodji
 Kapitais Kokou
 Atoyo Yao Aduwodzi
 Gahe Ama Déla Mamle
 Sapa Koffi Vinyo
 Assogbavi Komlangan
 Kodjo Komlavi
 Gidi Yawovi
 Amegah Kokou Edem
 Mawudo Yawoa Mawusinu
 Lekeriba Bakaliwa
 Affoh Addébayo
 Bangana Ikatakya
 Ouro-Agoro Djéri
 Ouboue Doré Finido.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC. : néant).

Arrêté n° 336/MTFP du 28/2/84 — Les ingénieurs d'agriculture, (cat. A1) ci-après désignés du cadre du personnel de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts et du conditionnement des produits, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi aux dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an.

1-7-81 — Tossah Kossi Boglo,
 1-5-82 — Mélébou Koffi Essozolim,
 ingénieurs de 2^e classe 2^e échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC. : épuisée).

Au 3^e échelon du grade d'ingénieur de 2^e classe

1-7-82 — Tossah Kossi Boglo,
 1-5-83 — Mélébou Koffi Essozolim,
 ingénieurs de 2^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 337/MTFP du 28/2/84 — M. Gayakpa Koffi, n° mle 112822-Q, maître d'éducation physique et sportive de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage, est titularisé dans son emploi à compter du 28 septembre 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 28 septembre 1983 (AC. : néant).

Arrêté n° 338/MTFP du 28/2/84 — Les agents stagiaires ci-dessous désignés, du corps de la radiodiffusion, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des administrateurs (cat. A1)

14-5-82 — Améléte Toyitom,
 8-9-81 — Bang'Na Koumaï,
 adteurs de la radio de 2^e classe 1^{er} échelon.

Corps des rédacteurs en chef (cat. A2)

8-12-81 — Ede Dovi Komi,
 rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade à compter des dates suivantes :

Corps des administrateurs

Au 2^e échelon du grade d'administrateur de 2^e classe

14-5-83 — Améléte Toyitom,
 8-9-82 — Bang'Na Koumaï,
 administrateurs de 2^e classe 1^{er} échelon.

Corps des rédacteurs en chef

Au 2^e échelon du grade de rédacteur en chef de 2^e classe

8-12-82 — Ede Dovi Komi,
 rédacteur en chef de 2^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 339/MTFP du 28/2/84 — Les fonctionnaires stagiaires ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi dans les conditions suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

Corps des maîtres d'éducation physique et sportive (cat. B)

28-9-82 — Awuitor Koffi Seke,
 11-9-79 — Mlatawou Maté,
 19-10-81 — Gnandi Napo,
 27-10-81 — Dossou Amouzou Yaovi,
 28-9-82 — Guethy Akpaglo Edoh Emeko-Nao,
 28-9-82 — Essy Komla Abalo,
 maîtres d'EPS de 3^e cl. 1^{er} éch.

Les intéressés sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade dans les conditions suivantes (AC : néant) :

Mlatawou Maté

11-9-80 — maître d'EPS de 3^e classe 2^e échelon
 11-9-82 — maître d'EPS de 3^e classe 3^e échelon.

Au 2^e échelon du grade de maître d'EPS de 3^e classe

19-10-82 — Gnandi Napo,
 28-9-83 — Awuitor Koffi Seke,
 27-10-82 — Dossou Amouzou Yaovi,
 28-9-83 — Essy Komla Abalo,
 28-9-83 — Guethy Akpaglo Edoh Emeko-Nao,
 maîtres d'EPS de 3^e classe 1^{er} échelon.

Arrêté n° 360/MTFP du 1/3/84 — Les instituteurs stagiaires ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 22 et 23 octobre 1980, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

— Amedahevi Koffi Djiffa
 — Kpatika Arhakou
 — Aziakou Yawo Mivoagbéto
 — Doubik Gnoumba.

Les intéressés sont élèves au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 361/MTFP du 1/3/84 — Les instituteurs-adjoints ci-dessous désignés du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- Mignanou Kossi
- Datti Adakou
- Boukouli Tossimondoma Esso-Hanam.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 370/MTFP du 6/3/84 — Les instituteurs-adjoints ci-après désignés, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat élémentaire d'aptitude pédagogique (CEAP-examen) session des 21 et 22 octobre 1981, sont titularisés dans leur emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- Keyewa Tchémé
- Gaffan Yaovi
- Dometso Adzewoda Koffi
- Egah Komivi Mawuena Ezunkpe
- Foly Adjoa Biasé
- Medadje Ayaovi
- Kpéli Koku Dagadou
- Lokossou Tovi Elémawussi
- Filama Wenbemalogo.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Arrêté n° 371/MTFP du 6/3/84 — Les instructeurs de jeunesse et d'animation de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-dessous désignés, qui ont accompli avec succès l'année réglementaire de stage, sont titularisés dans leur emploi à compter des dates suivantes et conservent chacun une ancienneté d'un an :

- 1-9-81 — Aguigah Sodjinamawu Novissi
- 1-9-82 — Tossoukpè Kémidé
- 1-9-82 — da Silveira Kwaku Adjété
- 1-9-82 — Kouévidjin Messanh Dampénou
- 1-9-82 — Azidome Mawuto
- 1-9-82 — Tsogbe Komlan Kplako
- 1-9-82 — Egboou Nimon Poudawiyao
- 1-9-82 — Agbetossou Yao-Messan
- 1-9-82 — Têvi Edoh Koromoto.

Les intéressés sont élevés au 2^e échelon de leur grade à compter des dates suivantes (AC : néant).

- 1-9-82 — Aguigah Sodjinamawu Novissi
- 1-9-83 — Tossoukpè Kémidé
- 1-9-83 — da Silveira Kwaku Adjété
- 1-9-83 — Kouévidjin Messanh Dampénou
- 1-9-83 — Azidomé Mawuto
- 1-9-83 — Tsogbe Komlan Kplako

- 1-9-83 — Egboou Nimon Poudawiyao
- 1-9-83 — Agbetossou Yao-Messan
- 1-9-83 — Têvi Edoh Koromoto.

Arrêté n° 372/MTFP du 6/3/84 — M. Yokou Komlan Ogoubida, n° mle 109760-S, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, admis à l'examen du certificat d'aptitude pédagogique (CAP-ENI) session des 22 et 23 octobre 1980, est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1981 et conserve une ancienneté de 3 mois 16 jours.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 15 septembre 1982 (AC : néant).

Arrêté n° 373/MTFP du 6/3/84 — M. Adjaho Trémo Adanké, n° mle 000442-L, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, du cadre du personnel de l'enseignement, qui a accompli avec succès l'année réglementaire de stage est titularisé dans son emploi à compter du 1^{er} janvier 1982 et conserve une ancienneté d'un an.

L'intéressé est élevé au 2^e échelon de son grade à compter du 1^{er} janvier 1983 (AC : néant).

Démissions

Arrêté n° 312/MTFP du 27/2/84 — Est acceptée à compter du 7 novembre 1983, la démission de Mlle Namiyabe Yendoukôa Adjovi, n° mle 022006-Q, monitrice de 3^e classe 2^e échelon du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service à l'école primaire publique de Doumassessé à Lomé.

Arrêté n° 313/MTFP du 27/2/84 — Est acceptée à compter du 30 décembre 1983, la démission de Mlle. Amah Adakou Biova, n° mle 020903-Z, institutrice-adjointe de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, précédemment en service au CEG de Bè Atikpa Kagounou à Lomé.

Arrêté n° 314/MTFP du 27/2/84 — Est acceptée à compter du 19 septembre 1983, la démission de M. Atchou Akata Atchaa, moniteur de 3^e classe 4^e échelon n° mle 009283-M du cadre des fonctionnaires de l'enseignement en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré de Sotouboua-Nord.

Arrêté n° 315/MTFP du 28/2/84 — Est acceptée à compter du 1^{er} décembre 1983, la démission de M. Koudjou Amétonouh, n° mle 032639-Z, technicien supérieur de l'hydraulique et de l'équipement en service à la direction générale du développement rural à Lomé (préfecture du Golfe).

Arrêté n° 346/MTFP du 29/2/84 — Est acceptée à compter du 1^{er} mars 1984, la démission de Mme Ahouangbévi Djossi, attachée d'administration, n° mle 019856-S, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre délégué à la présidence de la République, chargé de l'information, des postes et télécommunications.

Détachements

Arrêté n° 309/MTFP du 27/2/84 — M. Randolph Yaovi, administrateur civil en chef 3^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au ministère du plan, de l'industrie et de la réforme administrative, est placé dans la position de détachement pour servir au siège du club d'Afrique à Lomé à compter du 1^{er} avril 1984.

Durant la période du détachement les émoluments de M. Randolph Yaovi ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraite du Togo seront à la charge du Club d'Afrique.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Arrêté n° 310/MTFP du 27/2/84 — M. Akakpo Lan-teni, n° mle 019204-N, inspecteur des douanes de 2^e classe 3^e échelon du cadre des fonctionnaires des douanes en service à la direction générale des douanes est placé dans la position de détachement pour servir auprès de la société nationale de commerce (SONACOM).

Pendant la durée du détachement, les émoluments de M. Akakpo, ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo, seront à la charge de la SONACOM.

L'intéressé subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté n° 363/MTFP du 1/3/83 — Il est mis fin au détachement auprès du Catholic Relief Service (CATH-WEL) de Mme Sodji Annie, née Equinet, agent technique puéricultrice de 2^e classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique.

L'intéressée est remise à la disposition du ministre de la santé publique et des affaires sociales.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} juin 1984.

Arrêté n° 384/MTFP du 7/3/84 — Mme Norman Enyonom, épouse Mensah, assistante médicale de 2^e classe 3^e échelon du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la polyclinique de Lomé, placée en position de détachement suivant l'arrêté n° 1350/MTFP du 28 septembre 1981, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de deux (2) ans, valable du 1^{er}

octobre 1983 au 30 septembre 1985 inclus pour servir auprès de l'association togolaise pour le bien-être familial (ATBEF) à Lomé.

Pendant la période du détachement, les émoluments de Mme Norman ainsi que la contribution complémentaire à la caisse de retraites du Togo seront à la charge de l'association togolaise pour le bien-être familial.

L'intéressée subira sur son traitement indiciaire de base la retenue pour pension de 6 %.

Licenciements

Arrêté n° 316/MTFP du 28/2/84 — M. Botokpé Koffi Séna, n° mle 032775-M, instituteur de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire précédemment en service à l'institut technique Notre-Dame de l'Eglise à Lomé (préfecture du Golfe), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 30 octobre 1983.

Arrêté n° 317/MTFP du 28/2/84 — Les enseignants stagiaires ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi dans les conditions suivantes pour abandon de poste.

19 septembre 1983

Mme Akibodé Oroniké Afiavi, épouse Dabla n° mle 032045-X, professeur de 3^e classe 1^{er} échelon.

28 novembre 1983

Adjrankou-Glokpo Mawuena Komlan Viwonou, n° mle 033233-1, professeur de 3^e classe 2^e échelon.

Arrêté n° 318/MTFP du 28/2/84 — M. Batom-Atiyodi Azay Tamoudou, n° mle 033334-Q, professeur des collèges d'enseignement général de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG de Davié (préfecture du Zio), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 30 novembre 1983.

Arrêté n° 319/MTFP du 28/2/84 — Les instituteurs de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaires ci-après désignés, sont licenciés de leur emploi pour abandon de postes à compter du 19 septembre 1983 (section 15, chapitre 21 du budget général) :

Agbobli Kossi Fiagan, n° mle 023778-C
Tsoebe Komi Senyo, n° mle 029177-T.

Arrêté n° 320/MTFP du 28/2/84 — Les fonctionnaires ci-après désignés, du cadre des fonctionnaires de l'enseignement, qui ont abandonné leur poste depuis le 19 septembre 1983, sont licenciés de leurs fonctions à compter de la même date.

M. Amidou Moussa, n° mle 033118-Q, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique de Tanikaog (Tône).

Mlle Yovo Bayi, n° mle 033428-W, institutrice de 2^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service au CEG d'Agoenyivé (Golfe).

Arrêté n° 321/MTFP du 28/2/84 — Les instituteurs de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaires, qui ont abandonné leur poste depuis les dates suivantes, sont licenciés dans leur emploi pour compter des mêmes dates :

à compter du 22 août 1983

Mlle Amavi Ayélé, n° mle 029539-M, en service à l'inspection de l'enseignement du premier degré des Lacs-Ouest à Aného.

à compter du 10 octobre 1983

M. Assogba Kodjo, n° mle 031338-C, en service au CEG d'Agadzi (préfecture d'Amou).

Arrêté n° 322/MTFP du 28/2/84 — M. Bétékelabou Meyéké, n° mle 032935-F, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire en service à l'école primaire publique centrale de Pya (préfecture de la Kozah), est licencié de son emploi à compter du 10 octobre 1983 pour abandon de poste.

Arrêté n° 324/MTFP du 28/2/84 — M. Mensah Kossi Akagbor Amati, n° mle 027342-C, instituteur-adjoint de 3^e classe 1^{er} échelon stagiaire, précédemment en service au CEG de Gbodjomé (préfecture des Lacs), est licencié de ses fonctions pour abandon de poste à compter du 24 octobre 1983.

Reprise de service

Arrêté n° 304/MTFP du 28/2/84 — Est constatée à compter du 1^{er} février 1984, la reprise de service de M. Lamboni Yendouname, gardien de la paix 5^e échelon, n° mle 013104-A, du cadre des fonctionnaires de la police, dont l'absence a été constatée suivant décision n° 303/MTFP du 7 mars 1984.

Retraite

Arrêté n° 364/MTFP du 1/3/84 — Est mis fin pour compter du 30 mars 1984 au détachement auprès du Fonds spécial des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Kigali (Rwanda) de M. Têti Têti (Godwin), administrateur civil en chef de classe exceptionnelle, du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale.

L'intéressé est remis à la disposition du ministre du développement rural pour compter de la même date.

M. Têti Têti (Godwin), administrateur civil en chef de classe exceptionnelle du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service au cabinet du ministre du développement rural, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 365/MTFP du 1/3/84 — M. Tamakloe Koffi Efui Dzidzokpé, n° mle 002099-V, agent technique de santé de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service à la clinique Bon Secours de Lomé, ayant atteint la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juillet 1984.

Arrêté n° 369/MTFP du 6/3/84 — Mme Atsu Afiwa, épouse Kpétigo, n° mle 007687-R, administrateur civil 4^e échelon du cadre interministériel des fonctionnaires de l'administration générale en service à la direction générale de la condition féminine, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite en application des dispositions de l'article 5-3^e alinéa de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Conformément aux dispositions de l'article 16-II, 1^o alinéa de la même loi, l'intéressée qui est née le 25 octobre 1946, entrera en jouissance de la pension le 1^{er} janvier 2002, date à laquelle elle aura normalement atteint la limite d'âge.

Le présent arrêté a effet pour compter du 1^{er} avril 1984.

Arrêté n° 386/MTFP du 7/3/84 — Mme Badohun Awusivi Agudzédzé, n° mle 000387-D, agent technique principal de classe exceptionnelle du cadre du personnel médical et technique de la santé publique en service au CHU de Lomé, est admise sur sa demande, à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1^{er} juin 1984, en application des dispositions des articles 4 (nouveau) et 9 (nouveau) de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963.

Rectificatif

Les fonctionnaires ci-après désignés des cadres de la fonction publique, qui ont perçu leur traitement jusqu'au 31 décembre 1982, mais n'ont pas accompli les formalités du recensement général des agents de l'Etat, sont révoqués de leurs fonctions sans suspension des droits à pension à compter des dates suivantes :

Ministère de l'enseignement des premier et deuxième degrés

Au lieu de :

002572-N, Anika (William) instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, date de cessation de fonction

Lire :

002572-N, Anika (William) instituteur-adjoint de 1^{re} classe 3^e échelon, 20 septembre 1982.

Le reste sans changement.

MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT RURAL

Nominations

Arrêté n° 4/MAR du 7/3/83 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 6/MAR du 25 février 1983 portant nomination d'un administrateur.

M. Yao Makoté Batalé, directeur du service de l'aménagement et de la protection des pêches, est nommé administrateur de la société togolaise arabe libyenne de pêche (STAL PECHE) en remplacement de M. Tchédre Djéléma.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 24 octobre 1983.

Décision n° 5/MAR/DSVSA du 9/3/84 — M. Sonhayé Seybou Adow, vétérinaire-inspecteur, chargé du suivi sanitaire à la cavalerie nationale à Kara, est nommé cumulativement à ses fonctions homologue à l'expert associé vétérinaire au laboratoire de diagnostic vétérinaire d'Abouda à Kara, préfecture de la Kozah.

Les émoluments de l'intéressé ne changent pas d'imputation budgétaire.

La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature.

Divers

MINISTRE DES FINANCES ET DE L'ECONOMIE

Arrêté interministériel n° 1/MEF/SECB-SE du 1^{er} mars 1984 portant ouverture d'un concours de pronostics sportifs à l'occasion de la 14^e Coupe d'Afrique des Nations.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES ET
LE SECRETAIRE D'ETAT AU MINISTRE DE L'ECONOMIE ET
DES FINANCES, CHARGE DU BUDGET ET DES SOCIETES D'ETAT

Vu l'article 21 de la constitution ;
Vu l'ordonnance n° 80-29 du 10 novembre 1980 portant restructuration de la Loterie nationale togolaise ;
Vu le décret n° 83-85 du 4 mai 1983 portant restructuration du gouvernement ;
Vu le décret n° 80-259 du 10 novembre 1980 portant statut de la Loterie nationale togolaise ;
Vu les procès-verbaux du conseil d'administration en date du 14 décembre 1983 et du comité de direction en date du 9 février 1984 ;
Sur proposition du directeur général de la Loterie nationale togolaise .

Arrêtent :

Article premier — En application des dispositions de l'ordonnance n° 80-29 et du décret n° 80-259 du 10 novembre 1980, la Loterie nationale est autorisée à organiser un concours national de pronostics sportifs à l'occasion de la 14^e Coupe d'Afrique des Nations.

Art. 2 — Ce concours national consiste à pronostiquer les scores réels qui seront enregistrés dans toutes les rencontres qui auront lieu à Abidjan et à Bouaké (République de Côte d'Ivoire) du 4 au 18 mars dans le cadre de la 14^e édition de la Coupe d'Afrique des Nations.

Le concours comporte 4 sessions successives indépendantes comprenant chacune 4 matches.

Session 1 : matches des 4 (Côte d'Ivoire/Togo et Cameroun/Egypte) et 5 mars 1984 (Ghana/Nigeria et Algérie-Malawi) (poule éliminatoire).

Session 2 : matches des 7 (Cameroun/Togo et Côte d'Ivoire/Egypte) et 8 mars 1984 (Malawi/Nigeria et Algérie-Ghana) (poule éliminatoire).

Session 3 : matches des 10 (Egypte/Togo et Cameroun-Côte d'Ivoire et 11 mars 1984 (Algérie/Nigeria et Ghana-Malawi) (poule éliminatoire).

Session 4 : matches des 14 (demi-finales) premier poule B contre second poule A et premier poule A contre second poule B 17 (match de classement) et 18 mars 1984 (finale).

Ces scores s'entendent à la fin du temps réglementaire, avant d'éventuels prolongations ou tirs de pénalités.

Le joueur gagne si 2, 3 ou les 4 scores qu'il a pronostiqués sont exacts. Au cas où l'un des 4 matches composant la session serait annulé purement et simplement, le joueur gagnerait si 2 ou 3 des scores qu'il a pronostiqués étaient exacts.

Art. 3 — Pour participer au concours de pronostics, le joueur doit remettre au préposé d'un centre de validation agréé par la Loterie Nationale (LONATO), un ou plusieurs bulletins en double exemplaire où sont cochés les scores choisis.

Les bulletins de jeu sont mis gratuitement à la disposition des joueurs. Ils sont d'un type agréé par la LONATO et distribués exclusivement par elle.

Art. 4 — Types de pari

Il n'existe qu'un seul type de pari : le joueur pronostique les scores des 4 matches composant la session. Pour ce faire, il coche pour chaque équipe la case correspondant au nombre de buts marqués par ladite équipe à la fin du temps réglementaire.

Par conséquent, le joueur doit cocher une case et une seule par équipe, c'est-à-dire 2 cases par matches et 8 cases par session.

Au cas où le joueur cocherait plusieurs cases pour la même équipe, seule serait conservée la case du numéro le plus élevé.

Sur un même bulletin, le joueur peut faire autant de paris qu'il y a de colonnes sur le bulletin. Le joueur peut remplir autant de bulletins qu'il le désire.

Art. 5 — Les mises

Le prix du pari unitaire est fixé à 100 F.

Les mises peuvent être multipliées par 2, 3, 4 etc... dans la limite des timbres et de la place disponibles. Cela revient à jouer plusieurs fois le même pari.

Art. 6 — Les résultats

Les seuls résultats valables sont ceux publiés par la LONATO dès leur confirmation officielle par les organisateurs des matches.

Art. 7 — Les gains

Les gagnants ayant pronostiqué 4 scores exacts sur 4 sont dits gagnants de premier rang.

Les gagnants ayant pronostiqué 3 scores exacts sur 4 sont dits gagnants de deuxième rang.

Les gagnants ayant pronostiqué 2 scores exacts sur 4 sont dits gagnants de troisième rang.

Les gagnants de troisième rang (2 bons scores) gagnent 500 F pour la mise unitaire.

Les gagnants de deuxième rang (3 bons scores) gagnent 5.000 F pour la mise unitaire.

Les gagnants de premier rang (4 bons scores) se partagent un pourcentage du chiffre d'affaires de la session.

Ce pourcentage est fixé à 20 %. Toutefois, le montant total des gains attribués aux gagnants (gains des gagnants du troisième rang + gains des gagnants du deuxième rang + gains des gagnants du premier rang) ne peut en aucun cas dépasser 75 % du chiffre d'affaires.

Si le montant total des gains calculé selon les bases précédentes (500 F pour le 3^e rang, 5.000 F pour le 2^e rang et 20 % du chiffre d'affaires pour le 1^{er} rang) dépassait 75 %, ce montant serait ramené à 75 % en diminuant le pourcentage affecté au 1^{er} rang.

Le rapport unitaire du premier rang (gain se rapportant à un pari unitaire de 100 F), est calculé en divisant le montant total de la dotation affectée au premier rang par le nombre total de paris gagnants à ce rang. Le nombre total de paris gagnants est égal à la somme des enjeux afférents à ces paris divisés par 100 (valeur de la mise unitaire).

Le gain d'un pari gagnant est égal au rapport unitaire multiplié par le nombre de fois la mise unitaire jouée. Exemple : un pari à 1.000 F (10 fois la mise) comptera pour 10 paris et gagnera 10 fois le rapport unitaire.

Les gagnants des 2^e et 3^e rangs (3 et 2 bons scores) sont payés par les collecteurs auprès de qui ils ont pris leurs enjeux, dès réception par ceux-ci des listes de gagnants.

Les gagnants de premier rang (4 bons scores) doivent obligatoirement remettre, contre reçu dûment authentifié, leur double gagnant à leur collecteur dans un délai impératif de 72 heures après la publication des résultats, faute de quoi le gagnant perdrait tous ses droits. Après contrôle des doubles gagnants au premier rang et calcul du rapport correspondant, les gagnants de premier rang sont payés le lendemain à la LONATO.

Art. 8 — La cagnotte

Au cas où il n'y aurait pas de gagnant de premier rang, la moitié du pourcentage y afférent est versé dans la cagnotte.

Le montant de la cagnotte vient s'ajouter à la dotation affectée au premier rang pour la session suivante et ainsi de suite le cas échéant.

Art. 9 — Les sessions

Le concours comprend 4 sessions comportant chacune 4 matches.

Session 1 : matches des 4 et 5 mars 1984 (éliminatoires)

- le 4 mars : poule A à Abidjan
TOGO — COTE D'IVOIRE à 16 h
CAMEROUN — EGYPTTE à 18 h
- le 5 mars : poule B à Bouaké
GHANA — NIGERIA à 16 h
ALGERIE — MALAWI à 18 h

Session 2 : matches des 7 et 8 mars 1984 (éliminatoires)

- le 7 mars : poule A à Abidjan
TOGO — CAMEROUN à 16 h
COTE D'IVOIRE — EGYPTTE à 18 h
- le 8 mars : poule B à Bouaké
MALAWI — NIGERIA à 16 h
ALGERIE — GHANA à 18 h

Session 3 : matches des 10 et 11 mars (éliminatoires)

- le 10 mars : poule A à Abidjan
TOGO — EGYPTTE à 16 h
CAMEROUN — COTE D'IVOIRE à 18 h
- le 11 mars : poule B à Bouaké
ALGERIE — NIGERIA à 16 h
GHANA — MALAWI à 18 h

Session 4 : matches des 14, 17 et 18 mars (finales)

- le 14 mars :
— Premier poule B contre second poule A à Bouaké à 16 h
— Premier poule A contre second poule B à Abidjan à 18 h
- le 17 mars (à Abidjan)
match de classement à 16 h
- le 18 mars (à Abidjan)
finale à 16 h.

Art. 10 — Horaires.

Les horaires de clôture sont les suivantes :

ouverture des enjeux	Session 1 jeudi 01/03	Session 2 dimanche 04/03 après-midi	Session 3 mercredi 07/03 après-midi	Session 4 samedi 10/03 après-midi
clôture des enjeux	dimanche 04/03 à 10 h	mercredi 07/03 à 10 h	samedi 10/03 à 10 h	mercredi 14/03 à 10 h
dépouillement	lundi 05/03 vers 20 h	jeudi 08/03 vers 20 h	dimanche 11/03 vers 20 h	dimanche 18/03 vers 18 h
paiement des 2 ^e et 3 ^e rangs	mardi 06/03 vers 14 h	vendredi 09/03 vers 14 h	lundi 12/03 vers 14 h	lundi 19/03 vers 14 h
clôture dépôt doubles gagnant au 1 ^{er} rang	vendredi 09/03 à 10 h	lundi 12/03 à 10 h	jeudi 15/03 à 10 h	jeudi 22/03 à 10 h
paiement des 1 ^{er} rang	jeudi 22/03 vers 16 h	vendredi 09/03 vers 16 h	lundi 12/03 vers 16 h	jeudi 15/03 vers 16 h

Art. 11 — Pour participer au jeu, les bulletins doivent, ainsi que leurs doubles remis au joueur, être revêtus d'un ou plusieurs timbres officiels. Ces timbres sont agréés et distribués exclusivement par la LONATO. Chacun des timbres de la paire porte le même numéro et la même valeur exprimée en francs. Le timbre portant la mention « sans valeur » doit obligatoirement être apposé sur l'original destiné à la LONATO, l'autre doit être apposé simultanément sur le double remis au joueur, aux emplacements réservés à cet effet.

Le montant total des timbres apposés sur l'original doit être le même que celui des timbres apposés sur le double. Ce montant est égal à la mise payée par le joueur.

Art. 12 — Chacun peut participer au concours sans distinction de sexe, d'âge ou de nationalité.

Art. 13

13.1. Chaque pari dont la mise a été régulièrement acquittée et authentifiée par un ou plusieurs timbres officiels et qui figure sur un bulletin réceptionné et contrôlé dans le délai de rigueur à la LONATO donne le droit de participer au jeu pour lequel il a été validé et dont la date est affichée dans le point de validation correspondant.

13.2. Toutefois, si deux matches devaient être annulés, les joueurs concernés pourraient, sur leur demande, être intégralement remboursés sur remise de leur double dans un délai de douze jours après les résultats du match correspondant.

13.3. Au cas où les originaux des bulletins disparaîtraient accidentellement ou seraient endommagés au point de ne pouvoir être dépouillés, les joueurs seront également remboursés dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa 13.2.

Art. 14

14.1. Le participant est tenu de conserver précieusement le double de son bulletin revêtu de son ou de ses timbres en parfait état.

14.2. Tout bulletin ayant fait l'objet d'une modification ou d'une tentative de modification sera annulé ainsi que le gain éventuel correspondant, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 17.

14.3. En cas de contestation, seul fait foi l'original du bulletin conservé par la LONATO.

Art. 15 — La liste des gagnants et le montant de leur gain sont publiés par la LONATO.

Les gains ne sont payables que contre remise du bulletin du joueur en parfait état et correctement authentifié par un timbre.

Art. 16 — Toute fraude commise en vue de percevoir indûment un gain, en particulier toute tentative de falsification du double du bulletin ou de l'original correspondant et toute manœuvre visant à modifier le classement des pronostics seront poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal et des règlements en vigueur.

Art. 17 — L'impression, la mise en circulation, l'utilisation de bulletins ou de timbres non agréés par la LONATO ou en dehors de son circuit officiel de distribution seront poursuivies conformément aux dispositions du Code Pénal et des règlements en vigueur.

Art. 18 — Les gains résultant de la participation au concours de pronostics Coupe d'Afrique 84 sont exonérés de tous impôts.

Art. 19 — En cas d'erreur de remplissage des bulletins, seul fait foi le bulletin original réceptionné à la LONATO. Tout bulletin original présentant des erreurs de remplissage, c'est-à-dire dont le nombre de grilles remplies, l'indication de la mise ne correspondraient pas à la mise acquittée et authentifiée par le ou les timbres collés sur l'original serait purement et simplement annulé et ne prendrait pas part au concours.

Art. 20 — Les bulletins qui, pour des raisons diverses, n'ont pas été réceptionnés à la LONATO dans le délai de rigueur ou dont l'état physique ne permet pas le dépouillement ne participent pas au tirage.

Art. 21 — Les modalités d'application du présent règlement feront l'objet d'instruction du Directeur Général de la Loterie Nationale.

Art. 22 — Le présent règlement pourra être complété par le conseil d'administration de la Loterie nationale sur proposition de son directeur général.

Les modifications correspondantes seront portées à la connaissance du public.

Art. 23 — La participation au concours de pronostics Coupe d'Afrique des Nations édition 1984 implique l'adhésion au présent règlement.

Lomé, le 1^{er} mars 1984

Le ministre de l'Economie et des Finances

T. Têvi-Bénissan

Concessions de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin

Arrêté n° 117/MEF/CR du 29/2/84 — Une pension d'ancienneté (~~pourcentage~~ 74 %) au montant annuel de ~~neuf cent soixante dix sept mille quatre cent quatre vingts~~ (977.480) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédre Tidjim N'Lamba instituteur principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'enseignement (indice 1750) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tchédre Tidjim N'Lamba pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Dapou, née le 30 juin 1953
Damba, née le 9 mai 1954
Bama, née le 1^{er} novembre 1955
Yatimpou, née le 15 juin 1958
Labanté, né le 1^{er} juillet 1958
Manine, né le 7 mars 1960.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent quarante quatre mille trois cent soixante douze (244.372) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Tchédéré Tidjim N'Lamba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 13^e au 29^e) ci-après désignés :

Moapa Badji, né le 4 juillet 1964
 Ahihane, née le 9 octobre 1964
 Kpanté, né en 1964
 Ikpindi, née le 12 février 1966
 Djori, né le 11 juin 1967
 Nampou, née le 13 janvier 1968
 Gbati, né le 17 septembre 1968
 T'Bana, né le 21 avril 1971
 N'Gnam, née le 2 juillet 1971
 Adja, née le 23 août 1971
 Kpandjapou, née le 7 mai 1973
 Napo Guitcha, né le 27 novembre 1974
 Bassar, né le 29 septembre 1975
 Sano, né le 23 novembre 1976
 Bikagni, né le 8 juin 1977.

Arrêté n° 118/MEF/CR du 29/2/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondo Tchédéré, adjoint administratif principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kondo Tchédéré pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés.

Dolibe, née le 3 juillet 1949
 Tsein-Tsé, né le 1^{er} décembre 1951
 Mamanh, né le 13 mai 1952
 Alassane, né le 21 mai 1954
 Kpandja, né le 12 octobre 1954
 Aminétou, née le 21 août 1956.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Kondo Tchédéré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 14^e au 18^e rang) ci-après désignés :

Gado, né le 16 juin 1964
 Issifou, né le 17 novembre 1966
 Badji, né le 21 mai 1968
 Komi, né le 25 janvier 1969
 Adja, née le 25 janvier 1971.

Arrêté n° 119/MEF/CR du 29/2/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 65 %) au montant annuel de cinq cent quinze mille cent soixante (515.160) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M.

Missodé Duvo Koffi, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Missodé Duvo Koffi pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 4^e rang) ci-après désignés :

Afiwa, née le 3 décembre 1954
 Ayawovi, née le 11 avril 1957
 Améyo, née le 4 juillet 1959
 Kokou, né le 31 janvier 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à soixante dix sept mille deux cent soixante seize (77.276) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Missodé Duvo Koffi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 5^e au 9^e rang) ci-après désignés :

Kossi, né le 22 novembre 1964
 Amivi, née le 10 février 1968
 Komi, né le 14 août 1969
 Kodjo, né le 26 octobre 1970
 Adjo, née le 9 avril 1973.

Arrêté n° 121/MEF/CR du 1/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, à Mme veuve Kokovena Kossiwa (née Kavi), épouse de M. Kokovena Kodjo, brigadier de Police 2^e échelon (indice 550, pourcentage 41 %), décédé le 2 juillet 1983, une pension de veuve au taux annuel de quatre vingt cinq mille cent six (85.106) francs, pour compter du 1^{er} août 1983.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 1^{er} août 1983 à chacun des orphelins ci-après désignés :

Ayao Mawulikplimi, né le 4 juin 1964
 Afi Délali, née le 16 septembre 1966
 Komi Lébéné, né le 24 septembre 1972.
 Kossi Gagnon, né le 24 septembre 1972.

Le montant annuel de la pension allouée ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins sus-dénommés seront versés entre les mains de M. Kokovena Koffi Novinyo, tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 122/MEF/CR du 1/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignées :

Mme veuve Kahamouho Wintarba (née Dawa)
 Mme veuve Kahamouho Afiwa (née Kakélébaya)

épouses de M. Kahamouho Korga, gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 510, pourcentage 33 %) en retraite décédé le 10 novembre 1978, une pension de veuve au taux annuel de trente et un mille sept cent cinquante neuf (31.759) francs pour compter du 10 novembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 10 novembre 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

N'ta, né le 21 décembre 1965
Katemséwa, né le 12 juin 1970.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Camno-Kokou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 123/MEF/CR du 1/3/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 36 %) au montant annuel de deux cent soixante onze mille sept cent trente deux (271.732) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adégnon K. Mawuli, agent d'exploitation principal 2^e échelon du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1000) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Adégnon Mawuli pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né le 19 février 1964
Afiwa, née le 24 juin 1966
Adjowa, née le 1^{er} janvier 1968
Komlan, né le 8 janvier 1969
Kokou Fofu, né le 1^{er} avril 1970
Kokou, né le 3 novembre 1971
Komi, né le 13 mai 1972
Ayawovi, née le 4 septembre 1975
Koodzovi Mawuéna, né le 17 juillet 1978.

Arrêté n° 124/MEF/CR du 1/3/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 33 %) au montant annuel de trois cent soixante et un mille cent soixante seize (361.176) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Yovo Kodjo Edem, médecin ordinaire 2^e échelon du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.450) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1983.

M. Yovo Kodjo Edem, pourra prétendre, pour compter du 1^{er} juillet 1983 sur justification de ses droits au bénéfice

des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 2^e rang) ci-après désignés :

Dodzeameé, né le 14 mai 1968
Yawa, née le 25 mars 1976

Arrêté n° 125/MEF/CR du 1/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 63 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt dix neuf mille trois cent huit (499.308) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio Fabi Akani Messan, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Olympio Fabi Akani Messan pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désigné :

Kodjo Sidio, né le 31 juillet 1950
Afi Séfako, née le 30 mai 1952
Essigan Olayemi, née le 28 février 1960
Dodo Kossi, né le 30 juillet 1961
Essivi Mimi, née le 28 juillet 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix neuf mille huit cent soixante quatre (99.864) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Olympio Fabi Akani Messan pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Afi Gidi, née le 20 janvier 1967
Adjwa Sika Massan, née le 28 mai 1973.

Arrêté n° 126/MEF/CR du 1/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de sept cent soixante onze mille quatre cent seize (771.416) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nouwossan Amouzou Yawo, attaché d'administration de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1.400) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Nouwossan Amouzou Yawo pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de son enfant (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désigné :

Amevi, née le 3 décembre 1955
Abravi Ahoefa, née le 24 avril 1956
Komlavi Mawulé, né le 3 juillet 1956
Komlan, né le 19 janvier 1958
Adjovi, née le 18 mai 1959
Kossiwa Bubu, née le 27 août 1961.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quatre vingt douze mille huit cent cinquante six (192.856) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Nouwossan Amouzou Yawo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de son enfant (du 7^e rang) ci-après désigné :

Kodjo Dodzi, né le 24 janvier 1983.

Arrêté n° 127/MEF/CR du 1/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix neuf mille six cent quatre vingt seize (579.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Poyodé Tagba Pagoudjaré n° mle 275 3^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 1200), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Poyodé Tagba Pagoudjaré pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Atafèinam, né le 17 février 1957
Essokassi, né le 7 mai 1959
Koubanouféi, né le 25 septembre 1961
Kpagnati, né le 14 février 1964
Essotoumié, né le 21 avril 1965
Bawibadi, né le 9 septembre 1966.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille neuf cent vingt quatre (144.924) francs.

M. Poyodé Tagba Pagoudjaré pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Mandayanoyou, né le 22 décembre 1968
Mandja-Adédé, né le 14 mai 1970
Manepessouvé, né le 23 octobre 1970
Damawai, né le 30 mai 1971
Pakayokou, né le 11 janvier 1979
Yota, né le 28 mars 1981.

Arrêté n° 128/MEF/CR du 1/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Agate Tchoudalo (née Amouzou), épouse de M. Agate Bézéani, sergent 5^e échelon n° mle 0279 du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 650), pourcentage 44 %, décédé le 31 mars 1982 ; une pension de veuve au taux annuel de cent sept mille neuf cent trente huit (107.938) francs pour compter du 1^{er} octobre 1982.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée à cent treize mille deux cent vingt et un (113.221) francs par an pour compter du 1^{er} octobre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin fixée à vingt et un mille cinq cent quatre vingt sept (21.587) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après sans que leur nombre n'excède celui de cinq :

Hodalo, née le 29 mars 1966

Abalo, né en 1969

Afaïdom, né le 7 avril 1970

Piyalo, née le 22 janvier 1972

Binawè, né le 16 janvier 1975

Esso-Mondjona, né le 7 avril 1977

Powimondom, né le 19 janvier 1980

Mayodina, né le 7 octobre 1980.

Cette pension est augmentée d'une rente viagère d'invalidité fixée pour chacun des orphelins désignés ci-dessus à vingt deux mille six cent quarante quatre (22.644) francs l'an pour compter du 1^{er} octobre 1982.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Tchakpalé Ayou, chargé de leur tutelle.

Arrêté n° 129/MEF/CR du 1/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de trois cent quatre vingt dix mille neuf cent quatre vingt douze (390.992) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lochina Abora, infirmier d'Etat de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 700) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Lochina Abora pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Aminatou, née le 7 juin 1952
Letchia, née le 23 novembre 1954
Younoussa, né le 9 octobre 1956
Fouléra, née le 24 février 1957
Salamatou, née le 26 mars 1959
Kambakaté, né le 17 avril 1961.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt dix sept mille sept cent quarante huit (97.748) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Lochina Abora pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Mariama, née le 24 décembre 1963
Illiasou, né le 27 mars 1964
Adidjéto, née le 1^{er} octobre 1967
Mohamadou, né le 29 avril 1968
Ibrahima, né le 20 décembre 1971
Awaléne, né le 24 janvier 1973
Adjaratou, née le 6 juin 1975.

Arrêté n° 130/MEF/CR du 1/3/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de trois cent soixante dix sept mille quatre cent huit (377.408) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Mignouna Bilou Ena Bakolahida, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 1250) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Mignouna Bilou Ena Bakolahida pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 11^e rang) ci-après désignés :

Benca, né le 28 juillet 1964
Homniwéne, née le 16 octobre 1964
Dinaka, née en 1969
Homnaka, née le 7 juin 1971
Didina, né le 7 juin 1971
Foontiba di Fooba, née le 4 mai 1980.

Arrêté n° 131/MEF/CR du 1/3/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 75 %) au montant annuel de quatre cent quatre vingt un mille cent quatre vingt douze (481.192) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kadja Bayoda, maréchal-chef des logis n° mle 263 4^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 850) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Kadja Bayoda, maréchal-chef des logis n° mle 263 4^e échelon pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Ayékinam, né le 5 mai 1960
Mariama, née le 18 mai 1961
Akennam, né le 7 janvier 1966
Mananiwé, né le 25 décembre 1966
Lalagnidou, né le 12 mai 1967.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt seize mille deux cent trente huit (96.238) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Kadja Bayoda pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 6^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Birewe, né le 15 février 1969
Atchalibire, né le 19 juin 1971
Makennbe, né le 12 février 1972
Bawimondom, né le 21 juin 1974
Bezitokim, né en 1974
Tchaa Kwami, né le 31 juillet 1977
Betema Radja, né le 1^{er} octobre 1979
Adede, né le 26 mai 1982.

Arrêté n° 134/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix mille six cent trente six (570.636) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adandogou Kodjo Adjavon, agent d'exploitation principal de classe exceptionnelle du corps du personnel des postes et télécommunications (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Adandogou Kodjo Adjavon pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Afiavi, née le 22 avril 1955
Komlan, né en 1958
Komi, né le 5 décembre 1959
Abléwavi, née le 20 mars 1962
Akouélé, née le 18 mai 1963
Akoko, née le 18 mai 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante deux mille six cent soixante (142.660) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Adandogou Kodjo Adjavon pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Abrakpoe, né le 26 octobre 1965
Edoh, né le 27 mars 1966
Dosseh, né le 24 mars 1968
Massan, née le 24 mai 1968
Kossivi, né le 23 avril 1969
Adjovi, née le 8 janvier 1973
Afi, née le 14 avril 1978
Gnavo, né le 5 avril 1980
Kodjovi, né le 11 avril 1983.

Arrêté n° 135/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 62 %) au montant annuel de un million vingt neuf mille cinq cent soixante (1.029.560) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etsi Yawo Agbeko, administrateur civil principal 3^e échelon du corps du personnel de l'administration générale (indice 2.200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} décembre 1983.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Etsi Yawo Agbeko pour compter du 1^{er} décembre 1983 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Koffi Konou, né le 24 mars 1957
Yawa Kpotowoda, née le 10 décembre 1961
Afi Wobla, née le 24 janvier 1964
Komi Fiamewle, né le 29 mars 1964
Adjo Enyonam, née le 3 avril 1961
Ama Abouya, née le 3 février 1962.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à deux cent cinquante sept mille trois cent quatre vingt douze (257.392) francs pour compter du 1^{er} décembre 1983.

M. Etsi Yawo Agbeko pourra prétendre, pour compter du 1^{er} décembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 15^e rang) ci-après désignés :

Komivi Afeleté, né le 18 juin 1966
Kossiwa Dzofe, née le 7 avril 1968
Afi, née le 19 mars 1971
Akpénou Ablavi, née le 30 mars 1976

Akouvi Mawoussé, née le 14 août 1977
 Yawo Amétéfé, né le 10 janvier 1980
 Adjo Kouma, née le 16 juin 1980
 Afi Sitsofé Afoua, née le 22 janvier 1982
 Kodzo Wodé, né le 28 novembre 1983.

Arrêté n° 136/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 67 %) au montant annuel de six cent six mille huit cent soixante huit (606.868) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ahondo Kwami-Kuma, adjudant-chef n° mle 13604 3^e échelon du corps du personnel des forces armées togolaises (indice 1200) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1983.

M. Ahondo Kwami-Kuma pourra prétendre, pour compter du 1^{er} septembre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 7^e rang) ci-après désignés :

Kafui, née le 6 mars 1970
 Koffi, né le 5 mars 1971
 Kuma, né le 16 juin 1972
 Abia, née le 4 juin 1974
 Agbeko, né le 18 mars 1975
 Akofa, né le 12 mai 1977
 Mawuliplimi, né le 25 décembre 1977.

Arrêté n° 137/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 15 %) au montant annuel de cent sept mille cinq cent soixante (107.560) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bodona Yao, agent technique de 2^e classe 4^e échelon du corps du personnel de la santé (indice 950) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 11 novembre 1983.

Arrêté n° 138/MEF/CR du 7/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-après désignés :

Mme veuve Tchaléré Mouama (née Aladji)
 Mme veuve Tchaléré Amah (née Souloumkipassé), épouses de M. Tchaléré N'Djam, gendarme mobile de 2^e classe 7^e échelon n° mle 2358 du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 470, pourcentage 31 %) en retraite décédé le 29 décembre 1981 une pension de veuve au taux annuel de vingt sept mille quatre cent quatre vingt quatorze (27.494) francs pour compter du 8 septembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 8 septembre 1982 à chacun des orphelins dénommés ci-après :

Adjédé, né le 14 mai 1963
 Kotaya, né le 4 décembre 1964.

Le montant annuel de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n°

63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donnés les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de Mme veuve Tchakpala Mouoma (née Aladji), chargée de leur tutelle.

Arrêté n° 139/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 40 %) au montant annuel de cent cinquante trois mille neuf cent quatre vingt quatre (153.984) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Batcha Akpo, agent spécialisé confirmé 3^e échelon du corps du personnel des travaux publics et technique industrielle (indice 510) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Batcha Akpo pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 3^e au 7^e rang) ci-après désignés :

Essowavana, né le 21 mai 1965
 Afradjo, né le 9 septembre 1969
 Koura, né le 14 janvier 1970
 Sandouh, né le 11 décembre 1971
 Nasser, né le 13 juillet 1980.

Arrêté n° 140/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 19 %) au montant annuel de cent quatre vingt treize mille six cent huit (193.608) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Dogbe Tsriodi Efoé, instituteur principal 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.350) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1983.

M. Dogbe Tsriodi Efoé pourra prétendre, pour compter du 1^{er} octobre 1983 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 1^{er} au 5^e rang) ci-après désignés :

Hancuvi, née le 5 octobre 1971
 Kayi, née le 13 février 1974
 Tsotso, née le 26 août 1976
 Djatougbe, née le 11 juin 1977
 Hanou, née le 3 avril 1980.

Arrêté n° 141/MEF/CR du 7/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Aléka Kossouwa (née Aliga), épouse de M. Aléka Adjalté, gendarme mobile de 2^e classe 8^e échelon du corps du personnel de la gendarmerie mobile togolaise (indice 510, pourcentage 33 %) en retraite décédé le 2 décembre 1980 une pension de veuve au taux annuel de soixante trois mille cinq cent dix huit (63.518) francs pour compter du 8 septembre 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 8 septembre 1982.

Ayimon, né le 6 novembre 1963.

Le montant de la pension allouée à l'article 2 ci-dessus est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par an en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats que donneraient les calculs effectués sur la base du paragraphe I du même article.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin sus-dénommé seront versés entre les mains de M. Aléka Sélonka Kodjo, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 144/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 74 %) au montant annuel de cinq cent quatre vingt six mille quatre cent quatre vingt huit (586.488) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tshalla Koffi Dodzi, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique du Togo (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Tshalla Koffi Dodzi pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Akossiwa, née le 29 juin 1952
Ablavi, née le 22 novembre 1955
Yawa, née le 4 décembre 1958
Komlan, né le 4 décembre 1962
Seena, née le 11 novembre 1963
Yawo, né le 21 mars 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante six mille six cent vingt quatre (146.624) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Tshalla Koffi Dodzi pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 10^e rang) ci-après désignés :

Mawuvi, né le 18 janvier 1966
Agbéko, né le 23 juillet 1967
Délali, née le 12 janvier 1972
Kokou, né le 12 octobre 1983.

Arrêté n° 145/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension d'ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de quatre cent trente quatre mille sept cent soixante douze (434.772) francs est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maboudou Yaovi (Michel), agent d'assiette de 1^{re} classe 2^e échelon du corps du personnel des contributions directes (indice 800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Maboudou Yaovi (Michel) pour

compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Ablavi Esther, née le 3 avril 1956
Kouaovi, né le 8 janvier 1959
Koffi, né le 31 mars 1961.

Le montant de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quarante trois mille quatre cent quatre vingt (43.480) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Maboudou Yaovi (Michel) pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 4^e au 6^e rang) ci-après désignés :

Akouavi, née le 24 mai 1967
Comlan, né le 5 décembre 1970
Koffivi Akpé, né le 1^{er} juillet 1977.

Arrêté n° 146/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73 %) au montant annuel de cinq cent soixante dix huit mille cinq cent soixante quatre (578.564) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ako Kokouba, infirmier d'Etat principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de la santé publique (indice 1.050) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Ako Kokouba pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Yabakan, né le 7 janvier 1949
Nakam, né le 2 avril 1954
Bimata, né le 13 novembre 1954
Kossi, né le 29 août 1955
Comlan, né le 25 mai 1960
Nakouami, né le 12 mai 1963.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent quarante quatre mille six cent quarante quatre (144.644) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Ako Kokouba pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Baba, né le 6 avril 1965
Famssa, né le 29 juin 1968
Gounakou, né le 29 juillet 1968
Akpindi, né le 9 juillet 1972
Namana, né le 29 août 1973
Nadjissi, né le 2 septembre 1974
Nadieti, né le 11 août 1975.

Arrêté n° 148/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 72 %) au montant annuel de un million cinq cent vingt et un mille six cent quatre vingt seize (1.521.696) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amédégnato Apéli Ménoukon,

ingénieur d'agriculture principal de classe exceptionnelle du corps du personnel de l'agriculture (indice 2.800) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Amédégnato Apéli Ménoukon pour compter du 1^{er} janvier 1984 une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 3^e rang) ci-après désignés :

Selome, née le 23 juin 1959

Méwa, née le 6 février 1961

Kayi, née le 7 juin 1964

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent cinquante deux mille cent soixante douze (152.172) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

Arrêté 149/MEF/CR du 7/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve d'Almeida Afiwa (Cécile) (née Messan), épouse de M. d'Almeida Fédo Anoumou, secrétaire d'administration de 1^{re} classe 2^e échelon (indice 1.428, pourcentage 70 %) en retraite décédé le 29 avril 1978, une pension de veuve au taux annuel de trois cent soixante dix sept mille deux cent cinquante quatre (377.254) francs pour compter du 28 avril 1982.

Arrêté n° 150/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension proportionnelle (pourcentage 19 %) au montant annuel de cent soixante quatre mille neuf cent vingt huit (164.928) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Komlan-Ebri Koffi Fofœ, instituteur de 1^{re} classe 1^{er} échelon du corps du personnel de l'enseignement du Togo (indice 1.150) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

M. Komlan-Ebri Koffi Fofœ pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 12^e rang) ci-après désignés :

Amavi, née le 8 mai 1965

Kafui, née le 2 décembre 1967

Koamivi, né le 3 juillet 1971

Akuvu, née le 4 octobre 1972

Edem, né le 27 décembre 1973

Enyonam, née le 19 janvier 1975.

Arrêté n° 151/MEF/CR du 7/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacun des orphelins du feu Nayo Yao Kadja, commis d'administration de 1^{re} classe 3^e échelon (indice 510, pourcentage 47 %), décédé le 17 décembre 1981 ci-après désignés :

Kossi, né en 1964

Akouavi, née le 18 février 1967

Komivi, né le 16 octobre 1971

Kolamégo, né le 22 octobre 1978.

Une pension temporaire d'orphelin pour compter du 31 mai 1982.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments accordés ci-dessus seront versés entre les mains de M. Nayo Kufualé, administrateur des biens des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 152/MEF/CR du 7/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à chacune des veuves ci-dessous dénommées :

Mme veuve Nerra Tempa (née N'Koué)

Mme veuve Nerra Téné (née Natta), épouses de M. Nerra Kouagou N'Da, maréchal des logis 4^e échelon (indice 600 pourcentage 28 %), décédé le 13 mai 1981, une pension de veuve au taux annuel de trente mille cent quatre vingt treize (30.193) francs pour compter du 15 septembre 1981 et de trente et un mille sept cent deux (31.702) francs pour compter du 1^{er} janvier 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse une pension temporaire d'orphelin pour compter du 15 septembre 1981 à chacun des orphelins ci-après dénommés :

N'Koa, née le 14 décembre 1970

Nimawo, né le 14 juillet 1974

Kouyegnati, né le 13 juin 1976

M'Boutcho, né le 18 novembre 1976

Badientchi, né le 13 juin 1981

Boutchiwo, né le 13 juin 1981.

Le montant de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs l'an par orphelin en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus des enfants, les émoluments attribués aux orphelins susdénommés seront versés entre les mains de M. Nerra Kouagou Itoka à Nadoba (Kéran) tuteur des orphelins du de cujus.

Arrêté n° 153/MEF/CR du 7/3/84 — Il est attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à Mme veuve Sogabalé Adjangbao, épouse de M. Sogabalé Kpantakou, gendarme de 2^e classe 8^e échelon (indice 510) pourcentage 35 % décédé le 5 mars 1981, une pension de veuve au taux annuel de soixante sept mille trois cent soixante huit (67.368) francs pour compter du 18 août 1982.

Il est également alloué sur les fonds de la même caisse, une pension temporaire d'orphelin pour compter du 18 août 1982 à l'orphelin Korouwassou, né le 10 septembre 1965.

Le montant annuel de la pension allouée est fixé à vingt quatre mille (24.000) francs à l'orphelin sus-dénommé en vertu de l'article 23, paragraphe 3 de la loi n° 63-18 du 21 novembre 1963 et non aux résultats qu'ont donné les calculs effectués sur la base du paragraphe 1.

Payables jusqu'à l'âge de 21 ans révolus de l'enfant, les émoluments attribués à l'orphelin susdénommé seront versés entre les mains de M. Lemharo Allème, chargé de sa tutelle.

Arrêté n° 154/MEF/CR du 7/3/84 — Une pension militaire pour ancienneté (pourcentage 64 %) au montant annuel de trois cent trente huit mille cent cinquante six (338.156) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Merat Kpitema Toumta, maréchal des logis n° mle 249 du corps du personnel de la gendarmerie nationale togolaise (indice 700), admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1984.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Merat Kpitema Toumta pour compter du 1^{er} janvier 1984, une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1^{er} au 6^e rang) ci-après désignés :

Kokou, né en 1954
Acoua, née le 5 juin 1957
Maman, née le 4 juin 1959
Komlan, né le 1^{er} août 1961
Débah, née le 8 août 1962
Mayéna, né le 27 juin 1965.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à quatre vingt quatre mille cinq cent trente neuf (84.539) francs pour compter du 1^{er} janvier 1984.

M. Merat Kpitema Toumta pourra prétendre, pour compter du 1^{er} janvier 1984 sur justification de ses droits au bénéfice des allocations familiales au titre de ses enfants (du 7^e au 13^e rang) ci-après désignés :

Tah, né le 21 août 1967
Enyonam, né le 22 décembre 1968
Attiba, né le 16 avril 1972
Tem-Tem, né le 6 mai 1972
Kpalma, le 21 juillet 1972
Bétaïma, né le 8 juillet 1973
Blibogah, né le 27 mai 1975.

Caisses d'avance

Arrêté n° 115/MEF/FA du 28/2/84 — Il est créé auprès de l'école normale d'instituteurs de Notsé une caisse d'avance pour l'alimentation des élèves-maîtres, le paiement des bourses et les dépenses pour le recyclage des maîtres en cours d'emploi.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de la caisse d'avance est fixée à 5.000.000 (cinq millions de francs) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi consentie est imputable au compte HB 902/461/21 « Projet éducation fonctionnement » dans les écritures du trésorier-payeur.

Arrêté n° 116/MEF/FA du 28/2/84 — Il est créé auprès de l'école normale d'instituteurs de Kara une caisse

d'avance pour l'alimentation des élèves-maîtres, le paiement des bourses et les dépenses pour le recyclage des maîtres en cours d'emploi.

Le montant de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur de la caisse d'avance est fixé à 5.000.000 (cinq millions de francs) renouvelable dans les formes réglementaires.

L'avance ainsi consentie est imputable au compte HB 902-461-21 « projet éducation fonctionnement » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur.

Terrains domaniaux

Arrêté n° 132/MEF/DOM du 7-3-84 — Il est concédé à M. Tandouna Bensaga, une parcelle de terrain domanial de 4a 94ca sise à Tokoin Est (lot n° 25 se trouvant dans le lotissement de la collectivité Agbaleti Aziawonou) moyennant paiement d'un prix de 150 F le centiare à la caisse du service des domaines à Lomé soit au total : 150 F × 494 = 74.100 F soixante quatorze mille cent francs.

Les frais de ces opérations sont à la charge de l'intéressé.

Le directeur des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté n° 155/MEF/DOM du 8/3/84 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 425/MEF/DOM en date du 6 septembre 1983, portant affectation d'une parcelle de terrain domanial sis à Lomé ville à la B.C.E.A.O. à Lomé.

Il est attribué à la banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) à Lomé, une parcelle de terrain domanial d'une contenance de 1 ha 86a 57ca, limitée au nord par une rue en projet de 20 m, au sud et à l'ouest par un terrain domanial, à l'est par la rue Branly.

La B.C.E.A.O. devra obtenir les autorisations réglementaires avant d'entreprendre les travaux.

Le receveur des domaines est chargé de l'application du présent arrêté.

Rôles

Arrêté n° 120/MEF/AI du 1/3/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-dessous :

Budget général

4	Lomé B.I.C (I.M.F.) 103.485.608			
	F.N.I.	25.341.530	128.827.138	128.827.138
				128.827.138

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de cent vingt huit millions huit cent vingt sept mille cent trente huit francs est fixée au 6 février 1984.

Arrêté n° 156/MEF/AI du 12/3/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

3	Lomé	B.I.C. (I.M.F.)	59.394.797		
		I.G.R.	5.184		
		F.N.I.	10.185.885		
				69.585.866	69.585.866
					69.585.866

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de soixante neuf millions cinq cent quatre vingt cinq mille huit cent soixante six francs est fixée au 6 février 1984.

Arrêté n° 157/MEF/AI du 12/3/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-trésor du mois de janvier 1984 ci-après :

Budget général

9	Lomé	taxe progressive	29.689.104		
		taxe prog. (VF)	3.772		
		I.S.N.	71.212.274		
				100.905.150	
10	Lomé	B.I.C.		200.037.005	
11	Lomé	taxe immobilière		775.059	
					301.717.214

Budget communal

9	Lomé	taxe civique		784.791	
12	Lomé	patentes	202.745		
		CA/patentes	25.750		
				228.495	
					1.013.286
					302.730.500

Arrêté n° 158/MEF/AI du 12/3/84 — Sont pris en charge les rôles de régularisation des recettes-impôts du mois de janvier 1984 ci-après :

Budget général

13	Lomé	taxe progressive	271.747.294		
		taxe prog. (V.F.)	156.104.059		
		T.S.D.H.	25.531.611		
		I.S.N.	16.234.358		
				469.617.322	
14	Lomé	taxe immobilière		14.115.924	
15	Lomé	T.E.R.R.		17.661.212	
16	Lomé	T.C.P.		16.133.070	
					517.527.528

Budget communal

13	Lomé	taxe civique		3.250.948	
					3.250.948
					520.778.476

Arrêté n° 159/MEF/AI du 12/3/84 — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle exercice 1984 ci-après :

Budget général

5	Lomé	B.I.C. (I.M.F.)	30.677.200		
		F.N.I.	7.619.630		
				38.296.830	38.296.830
					38.296.830

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus s'élevant à la somme de trente huit millions deux cent quatre-vingt seize mille huit cent trente francs est fixée au 20 février 1984.

Arrêté n° 160/MEF/AI du 12/3/84 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

13	Bassar	B.I.C.	295.000		
		I.G.R.	170.640		
				465.640	
14	Tchaoudjo	B.I.C.	180.000		
		I.G.R.	104.112		
				284.112	
15	Assoli	B.I.C.	156.500		
		I.G.R.	103.148		
				259.648	
16	Sotouboua	B.I.C.	677.236		
		I.G.R.	374.944		
				1.052.180	
					2.061.580
					2.061.580

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de deux millions soixante et un mille cinq cent quatre vingts francs est fixée au 27 février 1984.

Arrêté n° 161/MEF/AI du 12/3/84 — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles exercice 1983 ci-après :

Budget général

17	Bassar	B.I.C.	313.750		
		I.G.R.	205.488		
				519.238	
18	Tchamba	B.I.C.	330.000		
		I.G.R.	191.664		
				521.664	
19	Sokodé	taxe immobilière		5.153.210	
					6.194.112
					6.194.112

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de six millions cent quatre vingt quatorze mille cent douze francs est fixée au 27 février 1984.

Arrêté n° 162/MEF/AI du 12/3/84 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1983 ci-après :

Budget général

145	Bassar	taxe immobilière	67.203		
	Bafilo	taxe immobilière	40.662		
	Dapaong	taxe immobilière	301.150		
	Kpalimé	taxe immobilière	226.960		
	Sokodé	taxe immobilière	959.076		
	Lama-Kara	taxe immobilière	2.188.744		
				3.783.795	
					3.783.795
					3.783.795

Arrêté n° 552/MEF/AI du 29/12/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1983 ci-après :

Budget général

149	Sotouboua	taxe progressive I.S.N.	1.456.006 648.956	2.104.962	
	Sokodé	taxe progressive I.S.N.	2.794.319 5.654.347	8.448.666	
	Bassar	taxe progressive I.S.N.	317.220 644.453	961.673	
	Tchamba	taxe progressive I.S.N.	100.512 184.180	284.692	11.799.993
150	Dapaong	taxe progressive I.S.N.	1.731.148 2.089.574	3.820.722	
	Mango	taxe progressive I.S.N.	2.326.560 2.354.237	4.680.797	
				8.501.519	20.301.512

Arrêté n° 553/MEF/AI du 29/12/83 — Est pris en charge le rôle de régularisation exercice 1983 ci-après :

Budget général

148	Bafilo	taxe progressive I.S.N.	86.172 80.194	166.366	
	Lama-Kara	taxe progressive I.S.N.	14.858.827 9.143.574	24.002.401	
	Niamtougou	taxe progressive I.S.N.	144.820 252.103	396.923	
	Pagouda	taxe progressive I.S.N.	160.872 386.786	547.658	
	Kanté	taxe progressive I.S.N.	146.790 215.202	361.992	
				25.475.340	25.475.340

Arrêté n° 554/MEF/AI du 29/12/83 — Est pris en charge le rôle de régularisation des recettes-impôts du mois de décembre 1983 ci-dessous :

Budget général

151	Lotmé	taxe immobilière	987.139	987.139	987.139
-----	-------	------------------	---------	---------	---------

Arrêté n° 555/MEF/AI du 29/12/83 — Sont pris en charge les rôles de régularisation exercice 1983 ci-après :

Budget général

146	Aného	taxe progressive I.S.N.	984.170 16.209	1.000.379	
	Vogan	taxe progressive I.S.N.	300.786 244.179	544.965	
	Tabligbo	taxe progressive I.S.N.	346.510 523.886	870.396	
	Tsévié	taxe progressive I.S.N.	373.411 71.805	445.216	2.860.956
147	Notsè	taxe progressive I.S.N.	160.686 360.445	521.131	
	Kpalimé	taxe progressive I.S.N.	5.616.067 5.155.387	10.771.454	
	Atakpamé	taxe progressive I.S.N.	5.997.737 7.499.742	13.497.479	
	Badou	taxe progressive I.S.N.	207.672 387.538	595.210	
	Amlamé	taxe progressive I.S.N.	215.208 387.030	602.238	25.987.512 28.848.468

**MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES MINES, DE L'ENERGIE ET DES
RESSOURCES HYDRAULIQUES**

Enquête de commodo et incommodo

Arrêté n° 3/MTPMERH/DGMG/SEC du 1/3/84 — Une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 5 mars 1984 au 19 mars 1984 pour l'installation d'une machine électrique à scier et à raboter le bois à Lomé quartier résidentiel Tokoin For Ever, rue de l'ambassade de Corée par le Comptoir togolais de commerce.

Cet établissement étant de 2^e classe, la publication de cette enquête sera faite conformément aux dispositions en vigueur.

Les plans et renseignements sont déposés dans le Bureau de M. maire de la ville de Lomé pendant quinze (15) jours à partir du 5 mars 1984 pour être communiqués les jours ouvrables de 8 heures à 11 heures et de 14 h. 30 minutes à 17 heures aux personnes qui désirent en prendre connaissance.

Un registre est ouvert pendant le même temps pour recevoir les observations relatives à l'installation prévue.

Le maire de la ville de Lomé est désigné comme commissaire enquêteur.

Après clôture, il dressera un procès-verbal des observations qu'il adressera avec avis motivé à M. le ministre des travaux publics, des mines, de l'énergie et des ressources hydrauliques à Lomé.

Autorisation de fabrication

Arrêté n° 4/MTPMERH/DGMG/SIM du 7/3/84 — M. Seck Mor est autorisé à fabriquer des ouvrages en or et métaux précieux en vue de la vente.

La présente autorisation qui n'est accordée qu'à un seul établissement est valable à compter de la date de la signature pour une durée de cinq (5) ans renouvelable.

La demande de renouvellement doit être introduite au moins trois mois avant sa date d'expiration dans les mêmes formes que la demande initiale.

Le fabricant pourra continuer à exercer son métier tant que l'administration ne lui aura pas notifié le rejet de cette demande.

Le demandeur est tenu d'apposer une plaque permettant d'identifier son établissement ; y seront indiqués, la référence de l'autorisation ainsi que son numéro, les lettres et chiffres sur cette plaque ayant au moins dix centimètres de hauteur et quinze millimètres de largeur.

Le droit de contrôle des ouvrages d'or et de métaux précieux est fixé à 200 francs.

Les infractions aux dispositions du décret 72-169 du 11 août 1972 seront constatées et punies conformément aux dispositions de l'article 14 du titre III du décret précité.

Les droits de tiers sont et demeurent expressément réservés.

Installation d'un dépôt d'hydrocarbure

Arrêté n° 5/MTPMERH/DGMG/SEC du 7/3/84 — La Société Togo et Shell est autorisée à installer à l'aéroport de Lomé, un bac supplémentaire vertical et aérien d'une capacité de 810 m³ de carburéacteur (Jet A1).

Les installations seront réalisées conformément aux dispositions figurées sur les plans remis par cette société et visés par :

- a) Le directeur général des travaux publics pour le plan de masse
- b) Le directeur général des mines et de la géologie pour les plans d'encrage et d'enfouissement.

La présente autorisation est valable à compter de la date de sa signature.

Le dépôt conservera comme premiers moyens de secours contre l'incendie et pour absorber les liquides accidentellement répandus, en des endroits visibles et facilement accessibles et près des postes de remplissage des camions citernes, des bouches de remplissage des citernes et des tubes de jaugeage :

- a) des caisses ou des seaux de sable maintenu à l'état meuble (minimum 0,10 m³) avec une pelle pour projection.
- b) des extincteurs spéciaux pour feux d'hydrocarbures, à l'exclusion dans le dépôt des extincteurs au bromure de méthyle. Ces extincteurs seront toujours maintenus en bon état de fonctionnement et le préposé au dépôt sera initié à leur fonctionnement.

Les frais de contrôle sont fixés conformément à l'arrêté n° 899-55/TP du 4 novembre 1955 à 10 000 (dix mille) francs par an.

L'établissement ci-dessus reste soumis à la législation actuelle et à venir relative aux établissements classés de la 1^{re} classe.

Le permissionnaire devra, avant le commencement des travaux, justifier de toutes autorisations éventuellement nécessaires entre autres :

- autorisation financière (loi n° 60-26 du 5-8-1960)
- autorisation de construire
- autorisation de voirie.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

(AVIS DE BORNAGE)

Le mercredi 13 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Assahoun, préfecture du Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier d'une contenance de 16 ha 34 a 03 ca, connu sous le nom d'Atigblé et borné au nord, au sud, à l'est et à l'ouest par la collectivité Tsogbé-Tsité ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bèguédou Matchaton Blezzi, inspecteur des Douanes demeurant à Aného-Sanvee-Kondji, suivant réquisition du 15 février 1978, n° 7906.

Le mardi 5 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 19 ca, connu sous le nom d'Aflao-Gakli et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 694, à l'est par le lot n° 705 et à l'ouest par le lot n° 703 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Têko Ayabavi, secrétaire de direction demeurant à Lomé-Tokoin Wuiti, suivant réquisition du 1^{er} février 1983, n° 10811.

Le lundi 4 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 58 ca, connu sous le nom d'Aflao-Agbalépédogan et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le lot n° 231, à l'est par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par M. Mabiguè Bidanam, douanier demeurant à Lomé-Aflao-Agbalépédogan, suivant réquisition du 1^{er} février 1983, n° 10812.

Le lundi 4 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un trapèze, d'une contenance de 6 a 90 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 170, au sud par une rue, à l'est par le lot n° 171 et à l'ouest par le lot n° 168 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Coco Céla, infirmière demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 février 1983, n° 10813.

Le mardi 5 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 55 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1832, au sud et à l'est par des rues, à l'ouest par le lot n° 1828 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Amegnran Djigbodi, née Zogle, commerçante demeurant à Lomé, suivant réquisition du 2 février 1983, n° 10814.

Le vendredi 8 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Central, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 6 a 08 ca et borné au nord par (Emmanuel) Panaboko, au sud par Ayikpè Konou, à l'est par (Emmanuel) Kouassi et à l'ouest par une rue ; dont l'immatriculation a été demandée par M. (Simon) Adjété Wilson, ajusteur-mécanicien demeurant à Lomé-Tokoin, rue Awoudja (derrière le Collège Protestant), suivant réquisition du 2 février 1983, n° 10815.

Le mercredi 6 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 8 a 50 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2459, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2454 et à l'ouest par le lot n° 2452 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kloutsè Koffi Koboè, employé à la S.N.I. à Lomé, mandataire de Mme Messan Akuwa Obazémino, née Klutsè, propriétaire à Lomé, suivant réquisition du 3 février 1983, n° 10816.

Le lundi 11 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 94 ca, connu sous le nom de Hôpital et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud par le T.F. n° 7567 R.T., à l'est par le lot n° 141 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Kondo Kékéli, ménagère demeurant à Lomé-Tokoin Hôpital, suivant réquisition du 3 février 1983, n° 10817.

Le mardi 12 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 93 ca et borné au nord et à l'ouest par des rues en projet, au sud et à

l'est par les lots n° 50 et 53 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Tchangai Kisse, née Walla, médecin dermatologue au C.H.U., demeurant à Lomé, suivant réquisition du 3 février 1983, n° 10818.

Le lundi 11 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 29 ca, connu sous le nom de Hôpital et borné au nord et à l'est par des rues, au sud et à l'ouest par la collectivité Titsan Dadzie ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Lohoin Akpaki, propriétaire, demeurant à Lomé, 49 rue Dossou Anippah, suivant réquisition du 3 février 1983, n° 10819.

Le mardi 12 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin-Est, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 13 ca et borné au nord et à l'est par Akakpo Laba, au sud par Adanlété, à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kpodar Adamah (Firmin), expert comptable demeurant à Lomé-Tokoin (face Lycée), suivant réquisition du 4 février 1983, n° 10820.

Le mercredi 13 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 72 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par la collectivité Wogboli Agouto ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Alougba Assogba, revendeuse demeurant à Lomé, 120 route circulaire, suivant réquisition du 8 février 1983, n° 10821.

Le jeudi 7 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 a 31 ca, connu sous le nom d'Avédji-Anyigbé et borné au nord, à l'est et à l'ouest par la collectivité Agbakou, au sud par la collectivité Alakpato ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agossah Kossi Ekpon, transporteur demeurant au Nigéria, suivant réquisition du 11 février 1983, n° 10822.

Le jeudi 14 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 05 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par une rue non dénommée, au sud, à l'est et à l'ouest par la propriété Tounou Messan (Jérôme) ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mawuena Kossivi (Jean-Marie), employé à la S.G.G.G. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 11 février 1983, n° 10823.

Le lundi 11 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 30 ca et borné au nord par la rue Doté Mensah prolongée, au sud et à l'ouest par la propriété Olympio (Augustino), à l'est par la rue Paul Guedzé ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Tetegan Tètèvi-Bénissan, agent des P.T.T. demeurant à Lomé-Nyékonakpoè, quartier Kakè, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10824.

Le mercredi 6 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 7 a 42 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par les lots n° 2314 et 2316, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Wilson-Bahun Kpoti Towoamassé, directeur adjoint de Goyi-Score demeurant à Lomé-Kodjoviakopé, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10825.

Le lundi 4 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 11 a 58 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par les lots n° 2805 et 2820, au sud par les lots n° 2803 et 2818, à l'est par la route de Hédzranawoè et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de M. Agadzi Agbosse Apélété, cultivateur à Lomé, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10826.

Le jeudi 7 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 80 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2083, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2076 et à l'ouest par le lot n° 2074 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Ketoglo Afiwa Ayénon (Chantale), revendeuse demeurant à Lomé-Nukafu, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10827.

Le mardi 5 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 95 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 1957, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 1956 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Johnson Dossouvi Massan, agent d'Air Afrique demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10828.

Le mercredi 6 juin 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 74 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2425, au sud et à l'ouest par des rues non dénommées, à l'est par le lot n° 2423 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de M. Barrigah-Bénissan Daté, agent des Douanes à Cotonou, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10829.

Le jeudi 7 juin 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 a 76 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud et à l'est par les lots n° 2065 et 2066 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe demeurant à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de Mme Koudoyor Kanlé, employée à la B.A.C. à Lomé, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10830.

Le jeudi 7 juin 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 18 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 2045, au sud par une rue non dénommée, à l'est par le lot n° 2038 et à l'ouest par le lot n° 2036 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lawson Laté Dovi, géomètre-cartographe à Lomé, 26 rue Aniko Palako, mandataire de M. Barrigah-Bénissan Daté, agent des Douanes à Cotonou, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10831.

Le vendredi 8 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 25 a 80 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et au sud par des rues non dénommées, à l'est par les lots n° 1094 et 1102, à l'ouest par les lots n° 1090 et 1100 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Locoh Donou Messan, architecte D.P.L.G. demeurant à Lomé, suivant réquisition du 15 février 1983, n° 10832.

Le vendredi 8 juin 1984 à 8 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 8 a 58 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord et à l'est par des rues en projet, au sud par le lot n° 243 et à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ozou Dodji, agent de voyage à la KLM demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1983, n° 10834.

Le jeudi 14 juin 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 52 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par le lot n° 3, au sud par l'emprise de la voie ferrée Lomé-Aného, à l'est par les lots n° 8 et 9, à l'ouest par le lot n° 6 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Igwe Nkere Uwakwe, commerçant demeurant à Lomé, 25 rue de l'Eglise, suivant réquisition du 16 février 1983, n° 10835.

Le vendredi 15 juin 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 48 a 62 ca, connu sous le nom de Glidji-Klintigomé et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par la route Glidji-Ganavé, à l'est par les lots n° 20 et 26 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme de Souza Povi, née Attivi, revendeuse demeurant à Lomé-Tokoin Nukafu, suivant réquisition du 16 février 1983, n° 10836.

Le lundi 4 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 77 ca, connu sous le nom d'Agbalépédogan et borné au nord, au sud et à l'est par des rues en projet, à l'ouest par le lot n° 2140 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Konlani Bongue, comptable à la SITO demeurant à Lomé, suivant réquisition du 16 février 1983, n° 10837.

Le mercredi 6 juin 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 84 ca et borné au nord par les lots n° 1459 et 1460, au sud par une rue en projet, à l'est par le lot n° 1449 et à l'ouest par le lot n° 1447 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Ayité-Ayi-Kutu Dovi Enyonam Akoëba, secrétaire demeurant à Lomé, mandataire de Mme d'Oliveira M. Afiavi, suivant réquisition du 17 février 1983, n° 10838.

Le jeudi 7 juin 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un parallélogramme, d'une contenance de 7 a 16 ca et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 17, à l'est par le lot n° 12, à l'ouest par le lot n° 18 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Lassey H. Combété, directeur commercial à ENTOTEC demeurant à Lomé, suivant réquisition du 18 février 1983, n° 10839.

Le mercredi 6 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 6 a 12 ca et borné au nord par le lot n° 1400, au sud par le lot n° 1398, à l'est par les lots n° 1402 et 1403, à l'ouest par une rue en

projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. (Paul) E. Kpoti Prince Agbodjan, employé à « Photo-Dégbava » demeurant à Lomé-Aflao-Gakli, suivant réquisition du 18 février 1983, n° 10840.

Le lundi 11 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Nyékonakpoè, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 30 ca et borné au nord et au sud par la propriété Kake Kodjo, à l'est par Djossou Akouété et à l'ouest par un passage ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Agbobli W. Koukou, technicien en bâtiment demeurant à Lomé, suivant réquisition du 21 février 1983, n° 10841.

Le vendredi 8 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin Centre, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 11 a 78 ca et borné au nord par une rue non dénommée, au sud et à l'ouest par la propriété Agegee, à l'est par le titre foncier n° 8384 R.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mathe Messan, avocat demeurant à Lomé, 16 rue du Chemin de Fer, suivant réquisition du 21 février 1983, n° 10842.

Le vendredi 15 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 17 ca, connu sous le nom de N'tifafa et borné au nord par Folly Tékovi, au sud par Mme Doamekpo Akossiwa, à l'est par Adela Eklou et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Koudadjé Akovi, militaire demeurant à Lomé, 23 rue Anipa Dossou, suivant réquisition du 21 février 1983, n° 10843.

Le vendredi 15 juin 1984 à 7 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 91 ca, connu sous le nom de N'tifafa et borné au nord par Koudadjé Akovi, au sud par Kavege Kossi, à l'est par Adela Eklou, à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Doamekpo Akossiwa, coiffeuse demeurant à Lomé, 36 rue du Cimetière Nyékonakpoè, suivant réquisition du 21 février 1983, n° 10844.

Le mardi 12 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Bè-Klikamé, préfecture du Golfe, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 5 a 97 ca et borné au nord par le lot n° 73, au sud par le lot n° 75, à l'est par le lot n° 72 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Mandjé Akotongnon (ex Raymond), dessinateur-projeteur demeurant à Yaoundé (République du Cameroun), suivant réquisition du 22 février 1983, n° 10845.

Le jeudi 14 juin 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 4 a 95 ca, connu sous le nom de Wuiti et borné au nord par la réquisition n° 9471, au sud par le titre foncier n° 14340 R.T. et un passage, à l'est par une rue non dénommée et à l'ouest par le titre foncier n° 13117 R.T. ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kwawuvi, assureur conseil demeurant à Lomé, suivant réquisition du 22 février 1983, n° 10846.

Le vendredi 15 juin 1984 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Akodessewa, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a et borné au nord par le lot n° 31, au sud par le lot n° 33, à l'est par le lot n° 32 et à l'ouest par une rue non dénommée ; dont l'immatriculation a été demandée par Mlle Lawson Nadou Ametowoyona, couturière demeurant à Lomé-Lom Nava, suivant réquisition du 22 février 1983, n° 10847.

Le vendredi 8 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 5 a 98 ca, connu sous le nom de Hédzranawoè et borné au nord par le lot n° 890 bis, au sud et à l'ouest par des rues, à l'est par le lot n° 892 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Kelelen Kpatcha, militaire demeurant à Lomé-Tokoin Habitat, 17 rue des Cygnes, suivant réquisition du 23 février 1983, n° 10848.

Le jeudi 14 juin 1984 à 8 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Davié, préfecture de Zio, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 3 ha 29 a 34 ca, connu sous le nom d'Agoudavikopé et borné au nord, au sud et à l'ouest par la collectivité Agoudavi, à l'est par une piste ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Ananivi de Souza, transporteur demeurant à Lomé, Boulevard Circulaire (face 4^e Zone), suivant réquisition du 23 février 1983, n° 10849.

Le vendredi 15 juin 1984 à 10 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aného, préfecture des Lacs, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 6 a 43 ca, connu sous le nom de Dégbénou et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 83 et à l'est par le lot n° 81 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Akue Goeh Adoté (Nicolas), adjoint technique aux Af-

fares Domaniales, demeurant à Lomé-Tokoin Solidarité (derrière le terrain Agaza), suivant réquisition du 23 février 1983, n° 10850.

Le mardi 5 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Aflao-Gakli, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 7 a 02 ca et borné au nord par le lot n° 939, au sud par le lot n° 943, à l'est par le lot n° 942 et à l'ouest par une rue en projet ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Badaté Tignokpa, docteur vétérinaire à la Société Togolaise d'Etudes de Développement (SOTED) demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 février 1983, n° 10851.

Le mercredi 6 juin 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance de 4 a 95 ca, connu sous le nom d'Aflao-Totsi et borné au nord et à l'ouest par des rues non dénommées, au sud par le lot n° 1335 et à l'est par le lot 1336 bis ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Badaté Tignokpa, docteur vétérinaire à la Société Togolaise d'Etudes de Développement (SOTED) demeurant à Lomé, suivant réquisition du 28 février 1983, n° 10852.

Le mercredi 13 juin 1984 à 9 heures 30, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 23 ca, connu sous le nom de Dogbéavou et borné au nord par le lot n° 164, au sud par la rue St Francis, à l'est par le lot n° 153 et à l'ouest par le lot n° 151 ; dont l'immatriculation a été demandée par M. Bamezon Toulou Ayi-Patatou, agent des P.T.T demeurant à Lomé-Tokoin Dogbéavou, suivant réquisition du 28 février 1983, n° 10853.

Le mercredi 6 juin 1984 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Tokoin, commune de Lomé, consistant en un terrain ayant la forme d'un quadrilatère irrégulier, d'une contenance de 3 a 52 ca, connu sous le nom d'Aflao-Totsi et borné au nord par une rue non dénommée, au sud par le lot n° 1335, à l'est par le lot n° 1337 et à l'ouest par le lot n° 1336 ; dont l'immatriculation a été demandée par Mme Abiba Sebou, maîtresse couturière demeurant à Lomé-Tokoin, suivant réquisition du 28 février 1983, n° 10854.

Le conservateur de la propriété foncière,
Tete Wilson Bahun

Banque Libano-Togolaise**BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983**

Actif	30-9-1982	30-9-83
Caisse-changes et Valeurs de Caisse	29.519.166	43.003.844
Trésor-Public, comptes courants postaux, Banque Centrale	28.620.600	382.775.396
Banques, Organismes et Institutions Financiers :		
— correspondants territoriaux	39.391	—
— correspondants étrangers		
comptes ordinaires	64.016.929	277.902.502
comptes à terme	—	—
Crédits à la clientèle en Portefeuille :		
— créances commerciales	44.310.606	—
— autres crédits à court terme	51.324.366	153.977.639
— prêts personnels à court terme	23.106.197	314.367.333
— crédit à moyen terme	—	—
— crédit à long terme	—	—
Crédits à la clientèle en comptes	905.940	5.252.822
Comptes ordinaires débiteurs de la clientèle	280.269.474	432.888.254
Chèques à recouvrer et effets à l'encaissement	553.948.359	728.314.845
Débiteurs Divers	980.153	1.299.173
Compte de Régularisation-Actif	130.520.000	1.486.912
Immobilisations	52.818.202	46.736.690
Actionnaires capital non appelé	250.000.000	250.000.000
Report à nouveau	118.993	—
Total	1.510.498.376	2.638.005.410

Hors Bilan	30-9-1982	30-9-1983
— Cautions, Avals, Autres garanties reçues des Intermédiaires Financiers	35.000.000	32.000.000
— Cautions, Avals et obligations cautionnées en faveur de la clientèle	597.571.656	58.820.000
— Autres Engagements en faveur de la clientèle	2.000.000	23.000.000
Total	634.571.656	113.820.000

Comparaison entre le Bilan 1983 et le Bilan 1982

Passif	30-9-1982	30-9-1983
Trésor-Public, comptes courants postaux, banque centrale		
Banques, Organismes et Institutions Financiers :		
— correspondants territoriaux		
— correspondants étrangers		
comptes ordinaires	150.116.635	3.470.385
comptes à terme	—	—
Comptes créditeurs de la clientèle :		
— Sociétés et entreprises individuelles		
comptes courants	76.628.233	317.789.575
comptes bloqués	50.849.991	29.460.493
— Particuliers		
comptes de dépôts	8.937.101	22.612.961
comptes de chèques	57.071.696	109.122.608
Comptes à terme	—	763.000.000
Comptes d'Epargne	29.222.381	32.504.730
Autres sommes dues à la clientèle	2.003.629	20.539.118
Comptes exigibles après encaissement	551.539.151	723.857.281
Créditeurs divers	41.649.636	30.213.415
Compte de Régularisation-Passif	8.256.726	45.593.916
Produits perçus d'avance réescompte	1.069.647	3.850.479
Provisions	1.814.160	—
Réserves	4.700.909	9.166.417
Capital appelé	250.000.000	250.000.000
Capital non appelé	250.000.000	250.000.000
Report à nouveau	—	1.519.488
Bénéfice de l'exercice	26.638.481	25.304.544
Total	1.510.498.376	2.638.005.410

COMPTE DE RESULTATS AU 30 SEPTEMBRE 1983

Débit	30-9-1982	30-9-1983
— Charges d'exploitation bancaire	18.304.993	53.315.550
charges sur opérations de Trésorerie		
et opérations Interbancaires	1.457.844	3.659.253
charges sur opérations avec la clientèle	16.847.033	49.655.797
charges sur opérations diverses	116	500
— Charges de Personnel	44.443.402	55.189.576
— Impôts et Taxes	27.750	3.368.850
— Charges générales d'exploitation	67.324.989	85.699.149
Travaux-Fournitures Services Extérieurs	41.700.846	41.904.729
Transports et Déplacements	10.438.869	20.543.512
Frais divers de Gestion	15.185.274	23.250.908
— Dotation de l'exercice aux comptes d'Amortissements	11.229.088	12.232.560
— Dotations de l'exercice aux comptes de Provisions	1.814.160	—
— Charges exceptionnelles	24.950	831.800
— Charges sur exercices antérieurs	1.889.441	3.522.528
— Prélèvement faveur Réserve Légale	4.700.909	4.465.508
— Prélèvement faveur B.I.C.	22.102.000	19.846.400
— Bénéfice de l'exercice	26.638.481	25.304.544
	198.500.163	263.776.465

Comparaison entre l'exercice 1982 et l'exercice 1983

Crédit	30-9-1982	30-9-83
— Produits d'exploitation bancaire	198.456.100	261.529.719
Produits des opérations de Trésorerie et opérations Interbancaires	31.500.302	45.461.409
Produits des opérations avec la clientèle :	109.470.385	156.532.543
Produits des opérations diverses	57.485.413	59.535.767
— Produits Exceptionnels	44.063	40.650
— Produits sur exercices antérieurs		2.206.096
	198.500.163	263.776.465

Banque Ouest Africaine de Développement

SITUATION AU 31 DECEMBRE 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse & banque centrale	12.165.387.312	Comptes d'ordre et divers	211.497.642
Banques & correspondants	849.307	Emprunts	5.157.938.603
Opérations bancaires	17.587.317.284	Provisions	182.033.796
Participations	311.000.000	Fonds affectés	5.980.244.290
Comptes d'ordre et divers	57.752.771.675*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	2.879.479.363	Subventions construction siège (nettes)	2.462.226.431
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	305.553.054
	90.696.804.941		90.696.804.941

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 54.400.000.000
« Dotations à recevoir » : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE
DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Moins-value de cession	32.438	Résultat d'exploitation	280.349.812
Résultat net	305.553.054	Résultat hors-exploitation	25.235.680
	305.585.492		305.585.492

Banque Ouest Africaine de Développement

SITUATION AU 31 MARS 1984

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse & banque centrale	10.620.923.233	Comptes d'ordre et divers	238.890.620
Banques & correspondants	743.634	Emprunts	5.175.750.113
Opérations bancaires	19.913.849.714	Provisions	182.033.796
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.195.999.177
Comptes d'ordre et divers	57.471.682.968*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.845.480.644	Subventions construction siège (nettes)	2.434.105.631
		Réserves	3.712.311.125
		Capital	63.500.000.000
		Résultat	739.589.731
	91.163.680.193		91.163.680.193

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 54.025.000.000
« Dotations à recevoir » : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE
DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	739.589.731	Résultat d'exploitation	685.141.222
		Résultat hors-exploitation	53.820.082
		Plus-value de cession	628.427
	739.589.731		739.589.731

Banque Ouest Africaine de Développement

SITUATION AU 31 OCTOBRE 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse & banque centrale	8.108.140.542	Comptes d'ordre et divers	233.746.584
Banques & correspondants	1.513.149	Emprunts	4.972.723.457
Opérations bancaires	17.275.316.205	Provisions	182.033.796
Participations	311.000.000	Fonds affectés	5.987.912.542
Comptes d'ordre et divers	61.745.073.309*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	2.917.709.324	Subventions construction siège (nettes)	2.480.973.631
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	104.051.394
	90.358.752.529		90.358.752.529

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 55.900.000.000
 « Dotations à recevoir » : 5.700.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	104.051.394	Résultat d'exploitation	94.313.384
		Résultat hors-exploitation	9.738.010
	104.051.394		104.051.394

Banque Ouest Africaine de Développement

SITUATION AU 30 NOVEMBRE 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse & banque centrale	8.167.770.815	Comptes d'ordre et divers	347.775.340
Banques & correspondants	1.336.370	Emprunts	5.227.785.355
Opérations bancaires	17.570.405.833	Provisions	182.033.796
Participations	311.000.000	Fonds affectés	5.973.080.451
Comptes d'ordre et divers	61.847.368.236*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	2.895.621.376	Subventions construction siège (nettes)	2.471.600.031
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	193.916.532
	90.793.502.630		90.793.502.630

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 55.900.000.000
 « Dotations à recevoir » : 5.700.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	193.916.532	Résultat d'exploitation	176.481.422
		Résultat hors-exploitation	17.435.110
	193.916.532		193.916.532

Banque Ouest Africaine de Développement

SITUATION AU 31 JANVIER 1984

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse & banque centrale	12.572.265.395	Comptes d'ordre et divers	246.768.331
Banques & correspondants	1.099.307	Emprunts	5.233.035.179
Opérations bancaires	17.721.506.158	Provisions	182.033.796
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.126.597.489
Comptes d'ordre et divers	57.485.975.086*	Autres fonds	67.875.000
Immobilisations nettes	2.869.691.232	Dotations non affectées	7.985.000.000
	2.869.691.232	Subventions construction siège (nettes)	2.452.852.831
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	
	90.961.537.178		90.961.537.178

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 54.025.000.000
« Dotations à recevoir » : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Moins-value de cession	32.438	Résultat d'exploitation	420.292.546
Résultat net	455.063.427	Résultat hors-exploitation	34.803.319
	455.095.865		455.095.865

Banque Ouest Africaine de Développement

SITUATION AU 29 FEVRIER 1984

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse & banque centrale	11.213.526.169	Comptes d'ordre et divers	255.201.170
Banques & correspondants	494.688	Emprunts	5.198.620.159
Opérations bancaires	19.303.525.237	Provisions	182.033.796
Participations	311.000.000	Fonds affectés	7.179.068.615
Comptes d'ordre et divers	57.363.296.235*	Dotations non affectées	7.985.000.000
Immobilisations nettes	2.856.914.614	Subventions construction siège (nettes)	2.443.479.231
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
		Résultat	593.042.847
	91.048.756.943		91.048.756.943

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 54.025.000.000
 « Dotations à recevoir » : 3.000.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET PROVISoire DE L'EXERCICE 1983/1984

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Moins-value de cession	32.438	Résultat d'exploitation	548.320.164
Résultat net	593.042.847	Résultat hors-exploitation	44.755.121
	593.075.285		593.075.285

Banque Ouest Africaine de Développement

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1983

ACTIF		PASSIF	
Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Caisse & banque centrale	8.043.056.504	Comptes d'ordre et divers	232.820.126
Banques & correspondants	113.149	Emprunts	4.907.214.957
Opérations bancaires	17.251.335.121	Provisions	182.865.332
Participations	311.000.000	Fonds affectés	6.003.954.594
Comptes d'ordre et divers	61.667.236.293*	Dotations non affectées	9.185.000.000
Immobilisations nettes	2.941.772.298	Subventions construction siège (nettes)	2.490.347.231
		Réserves	2.942.297.220
		Capital	63.500.000.000
		Résultat en instance d'affectation	770.013.905
	90.214.513.365		90.214.513.365

(*) Dont « Actionnaires, capital non libéré » : 55.900.000.000
 « Dotations à recevoir » : 5.700.000.000

DETERMINATION DU RESULTAT NET DE L'EXERCICE 1982/1983

Intitulés	Montants	Intitulés	Montants
Résultat net	770.013.905	Résultat d'exploitation	685.682.962
		Résultat-hors exploitation	83.621.081
		Plus-value de cession	709.862
	770.013.905		770.013.905

Avis de perte de titre foncier

Mme Gbetti, née Lawson Nadou demeurant à Tokoin
Gbadago Lomé.

Avis est donné au public de la perte de la copie du titre
foncier n° 13.355 RT Volume LXVIII Folio 8 appartenant à

Pour première insertion